

**PROJET DE REVISION DU CAHIER DES CHARGES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR
(CHAPITRE II DU TITRE II DU LIVRE III DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF)**

22 août 2012

Tous les ajouts à la rédaction actuelle apparaissent soulignés dans la deuxième colonne « Rédaction proposée au Collège ». Pour la clarté de la présentation de cette deuxième colonne, les suppressions apportées à la rédaction actuelle n'y apparaissent pas barrées. Mais le maintien de la rédaction actuelle ou les suppressions sont clairement signalées dans la colonne « Commentaires des services ».

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Police :9 pt, Non Gras

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Gauche

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
CHAPITRE II- TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS	CHAPITRE II- TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS	
Section unique - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles : cahier des charges du teneur de compte-conservateur	Section unique – <u>Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation</u> - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur	Cette section comporte les 5 sous-sections suivantes : - Champ d'application du cahier des charges et définition de l'activité de tenue de compte- conservation ; - Obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices ; - Dispositions applicables à la domiciliation des titres de créance négociables et des bons du Trésor ; - Obligations professionnelles des personnes morales émettrices considérées en leur qualité de teneurs de compte-conservateurs et dispositions relatives à l'administration des titres financiers nominatifs ; - Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale (cette dernière sous-section est inchangée, mis à part quelques modifications de pure forme).
	<u>Sous-section 1 - Champ d'application du cahier des charges et définition de l'activité de tenue de compte-conservation</u>	Cette sous-section a été écrite dans un esprit à la fois de clarification et d'introduction au cahier des charges. Ce souci de clarification répond à une demande forte et légitime des représentants de l'AFTI.
	<u>Paragraphe 1 - Champ d'application du cahier des charges du teneur de compte-conservateur</u>	Le champ d'application du cahier des charges vise : - les personnes, les services et les instruments financiers concernés (sous-paragraphe 1) ; - la forme des titres financiers (sous-paragraphe 2).
	<u>Sous paragraphe 1 - Personnes, services et instruments financiers concernés</u>	
	Article 322-1 <u>I. Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier lorsqu'elles fournissent le service de tenue de compte-conservation sur instruments financiers pour compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la</u>	L'AFG s'est interrogée sur le fait que la tenue de compte-conservation ne porte dans ce document que sur les titres financiers , puisque l'article L. 321-2 mentionne les instruments financiers comme objet de la tenue de compte-conservation. Pour les services de l'AMF, le code monétaire et financier introduit la tenue de compte-conservation dans un

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
	<p>gestion de garanties financières mentionnés à l'article L. 321-2 1° du code monétaire et financier</p> <p><u>II. Les instruments financiers concernés sont les titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et, en application de l'article L. 211-41 dudit code, tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement d'un droit étranger.</u></p>	<p>paragraphe faisant partie d'une section intitulée <i>Les titres financiers</i> au sein du chapitre relatif aux définitions et règles générales du titre 1er sur les instruments financiers. La section suivant celle sur les titres financiers porte sur <i>les contrats financiers</i>. Il n'est absolument pas question dans cette seconde section de la tenue de compte-conservation. Il semble manifeste, à la lecture de ces deux sections du code monétaire et financier, que la tenue de compte-conservation n'a effectivement trait qu'aux titres financiers.</p>
	<p>Sous paragraphe 2 - Forme des titres financiers</p>	
	<p>Article 322-2</p> <p><u>I. En application de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, lorsque les titres financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu par un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, ils revêtent la forme « au porteur ».</u></p> <p><u>Les titres susceptibles de revêtir la forme au porteur sont, en application de l'article L. 211-7 du code monétaire et financier, les titres financiers admis aux opérations du depositaire central. Par exception, les parts ou actions d'OPCVM qui ne seraient pas admises aux opérations du depositaire central peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.</u></p> <p><u>II. En application de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, lorsque les titres financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu par un émetteur ou par une personne agissant pour son compte, ils revêtent la forme dite « nominative ». Quand les titres nominatifs sont administrés par leur propriétaire, ils sont dits « au nominatif pur ». Lorsqu'ils sont administrés par un intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, dans les conditions définies à l'article suivant, ils sont dits « au nominatif administré ».</u></p>	<p>Dans le souci de clarification mentionné dans le commentaire précédent, cet article précise les deux grandes formes des titres au porteur et nominatif et distingue, au sein du nominatif, le nominatif pur et le nominatif administré.</p>
	<p>Paragraphe 2 - Définition de l'activité de tenue de compte-conservation</p>	
<p>Article 312-6 (en vigueur jusqu'au 31/10/2007)</p> <p>...</p> <p>Exercent une activité de tenue de compte-conservation, les personnes mentionnées à l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, qualifiées de teneurs de compte-conservateurs, au</p>	<p>Article 322-3</p> <p><u>L'activité de tenue de compte-conservation consiste :</u></p> <p><u>I. à inscrire dans un compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits titres financiers.</u></p>	<p>L'article D. 321-1 du code monétaire et financier définit les services d'investissement. Mais aucune définition n'est apportée par le code pour les services connexes. En conséquence, il est proposé de reprendre, en la précisant, la définition de la tenue de compte-conservation qui figurait avant la transposition de la</p>

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,63 cm

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>sens du présent livre. L'activité de tenue de compte-conservation consiste d'une part à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et d'autre part à conserver les avoirs correspondants selon des modalités propres à chaque instrument financier.</p> <p>Les instruments financiers mentionnés au deuxième alinéa sont ceux figurant aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et tous instruments financiers équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger.</p>	<p><u>S'agissant des titres financiers nominatifs, en application de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire de tenir son compte-titres ouvert chez l'émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres figurent également dans un compte d'administration tenu au nom de ce propriétaire par cet intermédiaire. Les titres revêtent alors la forme dite « nominatif administré » :</u></p> <p><u>II. à conserver les avoirs correspondants.</u></p> <p><u>Pour la conservation des avoirs correspondant aux titres financiers mentionnés au I de l'article 322-2, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier :</u></p> <p><u>1°) ouvre un ou plusieurs comptes auprès du dépositaire central, ou ouvre un ou plusieurs comptes auprès d'un autre teneur de compte-conservateur ou d'une entité étrangère ayant un statut équivalent.</u></p> <p><u>2°) ouvre un ou plusieurs comptes auprès de l'émetteur ou de la personne agissant pour le compte de ce dernier, si les titres financiers sont des parts ou actions d'OPCVM non admises aux opérations du dépositaire central.</u></p> <p><u>III. à traiter les évènements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.</u></p>	<p>directive MIF dans le règlement général.</p> <p>Il est précisé que l'intermédiaire teneur de compte-conservateur ouvre :</p> <p>1°) un ou plusieurs comptes auprès du dépositaire central ou auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, 2°) un ou plusieurs comptes auprès de la personne morale émettrice du titre concerné, pour les parts ou actions d'OPCVM non admises aux opérations du dépositaire central.</p>
	<p>Sous-section 2 - Obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices</p>	<p>Les obligations professionnelles des personnes morales émettrices sont développées dans la sous-section 5 suivante. Les obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices sont relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (paragraphe 1) ; - aux relations avec les clients (paragraphe 2) ; - aux moyens et procédures du teneur de compte-conservateur (paragraphe 3).
<p>Paragraphe 1 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</p>	<p>Paragraphe 1 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</p>	
<p>Article 322-1</p> <p>Le teneur de compte-conservateur se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code</p>	<p>Article 322-4</p> <p>Le teneur de compte-conservateur se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code</p>	<p>L'AFTI serait favorable à la suppression de cet article.</p> <p>A l'origine cet article a été rédigé pour renforcer la sensibilité</p>

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Police :Non Gras

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.	monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.	des acteurs aux diligences anti-blanchiment. Sur un plan strictement juridique, il n'est pas nécessaire. Il est néanmoins proposé au Collège de maintenir cet article pour éviter que sa suppression ne soit interprétée comme un signal de relâchement.
Paragraphe 2 – Relations avec les clients	Paragraphe 2 – Relations avec les clients	Ce paragraphe comporte les sous-paragraphes suivants : - dispositions générales relatives à l'entrée en relations ; - dispositions générales relatives aux services rendus et à la protection apportée aux clients ; - dispositions générales relatives aux informations communiquées aux clients ; - dispositions générales relatives aux ordres avec service de règlement et de livraison différés.
	Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales relatives à l'entrée en relation	Ce sous-paragraphe regroupe les dispositions relatives à l'établissement de la convention et à la vérification d'identité lors de l'entrée en relation du teneur de compte-conservateur avec son client.
Article 321-69 (en vigueur jusqu'au 31/10/2007) ... Préalablement à toute comptabilisation dans ses livres d'instruments financiers, tout teneur de comptes doit établir une convention d'ouverture de compte avec chacun de ses donneurs d'ordres. Article 322-2 Les principes de fonctionnement des comptes d'instruments financiers des clients sont définis par la convention passée entre le teneur de compte-conservateur et le titulaire du compte. La convention identifie les droits et obligations respectifs des parties. Elle précise les modalités selon lesquelles est adressé au titulaire du compte un relevé mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte. Article 321-74 (en vigueur jusqu'au 31/10/2007) Lorsqu'elle porte sur le service de compensation ou de tenue de compte, la convention précise les conditions de constitution des couvertures des opérations et les modalités d'appels de marge et de dépôt de garantie concernant les opérations sur instruments financiers à terme. Elle précise également les cas et les conditions dans lesquels le prestataire peut procéder à la liquidation des positions et à la vente d'instruments financiers du client remis en couverture. Article 321-75 (en vigueur jusqu'au 31/10/2007)	Article 322-5 Préalablement à la fourniture du service de tenue de compte-conservation, le teneur de compte-conservateur conclut une convention avec chaque titulaire de compte-titres. Cette convention définit les principes de fonctionnement du compte-titres et identifie les droits et obligations respectifs des parties. <u>! Elle comporte les indications suivantes :</u> <u>1° l'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention :</u> <u>a) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ;</u> <u>b) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;</u> <u>2° la nature des services fournis ainsi que les catégories de titres financiers sur lesquelles portent les services ;</u>	Cet article reprend des dispositions des articles 321-69, 321-74 et 321-75 antérieurs à la transposition de la directive MIF et apporte des précisions en cohérence avec les articles nouveaux consécutifs à la transposition de la directive MIF. Le I reproduit, pour des raisons de clarté, l'article 314-59 du règlement général qui prévoit les clauses obligatoires de l'ensemble des conventions signées avec les clients. L'article 322-12 mentionné au 1° du II porte sur les informations dues par le teneur de compte-conservateur à ses clients : relevé de portefeuille, avis d'opéré, avis d'OST et autres informations en provenance des émetteurs. Il est proposé d'ajouter le 2° du II afin de régler les problèmes suivants identifiés à la fois par les professionnels et par les services de l'AMF : dans certaines juridictions, l'envoi d'un avis d'opérations sur titres peut être considéré comme constitutif d'une d'offre au public, ce qui conduit l'émetteur ou le teneur de compte-conservateur à ne pas adresser les avis d'OST à leurs clients résidant dans ces Etats. Or, il arrive que les titulaires de compte-titres se plaignent de ne pas recevoir lesdits avis. C'est pourquoi il semble utile que la convention informe les clients de ce que, dans certains cas, ils ne recevront pas ces avis, et prévienne les mesures prises par le teneur de compte-

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Police :Non Italique

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Lorsqu'elle porte sur le service de tenue de compte, la convention précise :</p> <p>1° Les modalités d'information relatives aux mouvements portant sur les instruments financiers et les espèces figurant au compte du titulaire ;</p> <p>2° Les informations mentionnées à l'article 321-74, si elles n'incombent pas à un prestataire habilité en charge de la compensation, auquel le titulaire du compte serait lié par contrat ;</p> <p>3° L'information du titulaire du compte relative aux obligations à la charge du prestataire habilité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>	<p><u>3° la tarification des services fournis par le teneur de compte-conservateur et le mode de rémunération de ce dernier ;</u></p> <p><u>4° la durée de validité de la convention ;</u></p> <p><u>5° les obligations de confidentialité du teneur de compte-conservateur conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.</u></p> <p><u>II Elle précise également :</u></p> <p><u>1° les modalités selon lesquelles sont adressées au titulaire du compte-titres les informations prévues à l'article 322-12 ;</u></p> <p><u>2° les conditions d'envoi, par le teneur de compte-conservateur, des avis d'opérations sur titres, en fonction des réglementations propres au pays de résidence des intéressés et, le cas échéant, des restrictions posées par l'émetteur dans le prospectus d'émission. En cas de réglementation particulière ou de restriction, la convention prévoit les mesures prises en conséquence par le teneur de compte-conservateur ;</u></p> <p><u>3° Si le teneur de compte-conservateur est également le prestataire qui fournit au client le service d'investissement de réception- transmission d'ordres, les conditions dans lesquelles son client lui transmet ses ordres pour exécution et les conditions dans lesquelles le teneur de compte-conservateur mène à bonne fin et à bonne date le dénouement en cause, en empruntant si besoin les titres pour le compte du client ou en lui prêtant les espèces nécessaires ;</u></p> <p><u>4° Les conditions, en particulier de délai, de transmission par le client de ses instructions relatives à une opération sur titres pour que ces instructions puissent être prises en compte par le teneur de compte-conservateur, ainsi que les mesures adoptées par celui-ci si lesdites instructions ne sont pas transmises dans les conditions prévues par la convention. Dans le cas où ces mesures consistent en une cession systématique par le teneur de compte-conservateur des droits du titulaire, la convention le prévoit explicitement.</u></p> <p><u>5° Les informations prévues à l'article 314-39 en matière de modalités de détention des titres et de conditions d'utilisation de ces titres.</u></p> <p><u>6° Les informations relatives à la situation fiscale du détenteur de titres financiers dont le teneur de compte-conservateur doit disposer pour pouvoir s'acquitter de ses obligations</u></p>	<p>conservateur dans de tels cas.</p> <p>Le 3° du II permet de définir la nature des mesures que prend le teneur de compte-conservateur quand son client acheteur ou vendeur de titres lui transmet ses ordres d'achat ou de vente de titres financiers. Ainsi le teneur de compte-conservateur accepte-t-il ou non de transmettre des ordres quand bien même au moment de cette transmission le client ne dispose pas d'une provision espèces ou titres correspondant aux montants ou nombres de titres en jeu. S'il accepte une provision inférieure, voire nulle, la convention précise les conditions dans lesquelles le teneur de compte-conservateur prête les espèces ou les titres nécessaires, le cas échéant, au moment du dénouement pour éviter tout suspens.</p> <p>Le 4° du II a pour objet de réduire le risque de litige sur le traitement des OST par une transparence sur les modalités de transmission des instructions et sur les mesures qui seront prises par le teneur de compte-conservateur en cas d'absence de réponse du titulaire. Il prévoit dans le cas où le teneur de compte-conservateur, dans un souci de protection des droits de ses clients, procède à la vente desdits droits, que la convention le mentionne explicitement.</p> <p>Le 5° du II, par le renvoi qui y est opéré à l'article 314-39, prescrit aux teneurs de compte-conservateurs de décrire, dans la convention qu'ils concluent avec leurs clients, les conditions de détention des avoirs des clients et d'utilisation de ces avoirs. Le souci de regrouper les articles issus de la directive dans un ensemble homogène a conduit à ne pas faire figurer cet article 314-39 dans le cahier des charges du teneur de compte-conservateur. Le renvoi opéré par le 5° est néanmoins souhaitable pour assurer la cohérence du cahier des charges lui-même et pour que les dispositions concernées soient applicables non seulement aux teneurs de compte-conservateurs qui sont prestataires de services d'investissement, mais aussi à ceux qui ne sont pas prestataires de services d'investissement et pour lesquels le respect du cahier des charges s'impose (alors que le respect de l'article 314-39 ne s'impose pas à eux).</p>

Mis en forme : Police :Gras

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
	professionnelles.	
	<p>Article 322-5-1</p> <p><u>Quand le teneur de compte-conservateur ne fournit pas le service de réception-transmission d'ordres au client, la convention prévoit, sans préjudice des dispositions de l'article 322-5 :</u></p> <p><u>1° les conditions dans lesquelles le client transmet au teneur de compte-conservateur les instructions d'engager un processus de règlement-livraison :</u></p> <p><u>2° le niveau, la nature et le moment de constitution de la provision titres ou espèces et le cas échéant de la couverture requis par le teneur de compte-conservateur pour le dénouement des opérations de règlement-livraison concernées :</u></p> <p><u>3° sous réserve que les conditions prévues aux 1° et 2° soient satisfaites conjointement, et que la convention ne requière pas que la provision soit constituée le jour du règlement-livraison, les modalités et conditions dans lesquelles le teneur de compte-conservateur effectue pour le compte du client, en vue d'assurer le dénouement de l'instruction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de provision de titres insuffisante, un emprunt ou un rachat de titres, sauf conditions exceptionnelles de marché rendant impossible l'emprunt ou le rachat, - en cas de provision d'espèces insuffisante, un prêt d'espèces. <p><u>4° que dans le cas particulier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'instruction de livraison du client au teneur de compte-conservateur de titres eux-mêmes à recevoir d'une opération appariée par le teneur de compte-conservateur et la contrepartie devant lui livrer les titres concernés, - et de non dénouement de cette dernière opération à la date prévue en raison de la défaillance de ladite contrepartie, le teneur de compte-conservateur prend dès constatation du défaut toutes les mesures nécessaires d'emprunt ou de rachat pour assurer le dénouement de l'instruction de livraison dans les meilleurs délais, sous réserve que les conditions prévues aux 1° et 2° soient satisfaites conjointement, et sauf conditions exceptionnelles de marché rendant ces mesures impossibles. 	<p>Cet article est nouveau ; il permet de clarifier les obligations du teneur de compte-conservateur quand il n'est pas en même temps récepteur-transmetteur d'ordres de ses clients.</p> <p>Ne maîtrisant pas la dimension réception-transmission des ordres, il peut être « mis devant le fait accompli » et ne pas être en mesure de procéder au bon dénouement des opérations de ses clients.</p> <p>Si, au moment du dénouement théorique, la provision espèces ou titres est insuffisante, cet article n'impose pas systématiquement au teneur de compte-conservateur d'assurer néanmoins le dénouement, comme c'est le cas quand le teneur de compte-conservateur a transmis l'ordre d'achat ou de vente de titres de son client. Une telle mesure ne serait pas cohérente avec le dispositif européen actuel qui, en substance, n'impose d'obligations en pareilles circonstances qu'à l'investisseur donneur d'ordres, qui notamment en cas de vente à découvert doit s'engager à disposer des titres en temps voulu, et au dépositaire central, qui doit en cas de suspens sanctionner financièrement le teneur de compte-conservateur concerné.</p> <p>Cet article a pour seule ambition de clarifier la situation : la convention doit prévoir les conditions auxquelles le teneur de compte-conservateur assurera le dénouement effectif. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, il n'a en conséquence aucune obligation en la matière. Si elles sont satisfaites, il doit prendre les mesures appropriées pour dénouer, sans bien évidemment recourir au tirage sur la masse.</p> <p>Le 4° est un cas particulier dans la mesure où le client du teneur de compte-conservateur est à la fois acheteur et vendeur des mêmes titres financiers, l'achat et la vente devant se dénouer au même moment. A la date du dénouement théorique, le teneur de compte-conservateur doit normalement recevoir, pour le compte de son client, les titres achetés et il doit être en mesure en conséquence de les livrer. Il n'a pas de raison d'anticiper un défaut. Si néanmoins le teneur de compte-conservateur ne reçoit pas comme prévu les titres, il ne doit pas procéder alors à une livraison qui provoquerait un tirage sur sa masse. Dès constatation du défaut, qui matérialise un suspens au sens du 2° de l'article 322-32, il doit procéder à un emprunt ou un rachat si les conditions prévues contractuellement pour une telle</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
		intervention sont satisfaites.
<p>Article 322-3</p> <p>Préalablement à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers au nom d'une personne physique, le teneur de compte-conservateur vérifie l'identité du client et s'assure le cas échéant de l'identité de la personne pour le compte de laquelle le client agit.</p> <p>Le prestataire habilité s'assure que le client a la capacité juridique et la qualité requises pour effectuer cette opération.</p> <p>S'agissant d'un client personne morale, le prestataire habilité vérifie que le représentant de cette personne morale a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie. A cet effet, le prestataire habilité demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur peut demander aux personnes physiques et morales soumises à la législation d'un État étranger de présenter un certificat de coutume attestant la régularité des opérations envisagées au regard de cette législation.</p> <p>Le compte d'instruments financiers doit mentionner les éléments d'identification des personnes au nom desquelles il a été ouvert et les spécificités éventuelles affectant l'exercice de leurs droits.</p>	<p>Article 322-6</p> <p><u>Lors de l'entrée en relation avec tout nouveau client, le teneur de compte-conservateur effectue les mêmes vérifications d'identité que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.</u></p> <p>Le prestataire habilité s'assure que le client a la capacité juridique et la qualité requises pour effectuer cette opération.</p> <p><u>Lorsque le client a désigné une personne pour agir pour son compte, le teneur de compte-conservateur recueille tout document attestant de cette désignation.</u></p> <p>S'agissant d'un client personne morale, le prestataire habilité vérifie que le représentant de cette personne morale a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie. A cet effet, le prestataire habilité demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur peut demander aux personnes physiques et morales soumises à la législation d'un État étranger de présenter un certificat de coutume attestant la régularité des opérations envisagées au regard de cette législation.</p> <p>Le compte d'instruments financiers doit mentionner les éléments d'identification des personnes au nom desquelles il a été ouvert et les spécificités éventuelles affectant l'exercice de leurs droits.</p>	<p>La nouvelle rédaction du premier alinéa proposée au Collège est pour les services cohérente avec le dispositif applicable aux prestataires de services d'investissement, tel qu'il est développé dans l'instruction n° 2008-01 du 8 février 2008, <i>relative aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille</i>, à l'article 3. Ce dispositif permet aux professionnels de disposer de procédures de vérification d'identité de leurs clients identiques, qu'elles soient menées en application des textes relatifs à la lutte anti-blanchiment ou du règlement général de l'AMF.</p>
	<p><u>Sous-paragraphe 2 - Dispositions générales relatives aux services rendus et à la protection apportée aux clients</u></p>	<p>Pour des raisons de clarté, il est proposé de regrouper au sein de ce sous-paragraphe 2 l'ensemble des dispositions relatives aux relations avec les clients qui se trouvent aujourd'hui disséminées dans plusieurs paragraphes différents du cahier des charges : paragraphe 2 <i>Relations avec les clients</i>, ainsi que certaines dispositions du sous-paragraphe 4 <i>Services rendus et protection apportée aux clients</i>, du paragraphe 3 <i>Moyens et procédures du teneur de compte-conservateur</i>.</p> <p>Les dispositions qu'il est proposé de regrouper au sein de ce</p>

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Police :Non Italique

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
		<p>sous-paragraphe 2 portent sur les diligences de base demandées au teneur de compte-conservateur et sur la protection des clients.</p> <p>Il est proposé que les informations communiquées aux clients soient regroupées dans un sous-paragraphe 3 nouveau du paragraphe 2. Ces regroupements devraient apporter une meilleure lisibilité au texte.</p>
<p>Article 322-4</p> <p>Le teneur de compte-conservateur respecte, en toutes circonstances, les obligations suivantes :</p> <p>1° Le teneur de compte-conservateur apporte tous ses soins à la conservation des instruments financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation des instruments financiers et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur. Le teneur de compte-conservateur apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces instruments financiers. </p> <p>2° Le teneur de compte-conservateur ne peut ni faire usage des instruments financiers inscrits en compte et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de leur titulaire. Il organise ses procédures internes de manière à garantir que tout mouvement affectant la conservation d'instruments financiers pour compte de tiers qu'il a en charge est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire. </p> <p>3° Le teneur de compte-conservateur a l'obligation de restituer les instruments financiers qui lui sont confiés. Si ces instruments n'ont pas d'autre support que scriptural, le teneur de compte-conservateur responsable de leur inscription en compte les vire au teneur de compte-conservateur que le titulaire désigne. Ce virement est effectué dans les meilleurs délais, sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.</p> <p>Sans préjudice des dispositions comptables prévues à l'article 322-17, le teneur de compte-conservateur s'assure que sont distingués, dans les livres du dépositaire central ou des dépositaires centraux auxquels il adhère, les avoirs de ses clients, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire, et ses avoirs propres.</p> <p>Lorsque le teneur de compte-conservateur recourt aux services</p>	<p>Article 322-7</p> <p><u>Les articles 313-8, 313-13 à 313-17-1 s'appliquent à l'ensemble des teneurs de comptes conservateurs, y compris quand ils ne sont pas prestataires de services d'investissement.</u></p> <p>Le teneur de compte-conservateur respecte en toutes circonstances les obligations suivantes :</p> <p>1° il apporte tous ses soins à initier l'ensemble des mouvements titres et espèces consécutifs aux instructions de ses clients ;</p> <p>2° il apporte tous ses soins à la conservation des titres financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation de ces derniers et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur ; il apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces titres financiers, dans le respect de la réglementation applicable auxdits titres;</p> <p>3° il s'assure que les avoirs de ses clients, sont distingués de ses avoirs propres dans les livres des tiers auprès desquels, en application du II de l'article 322-3, il conserve les avoirs correspondants ;</p> <p>4° conformément aux dispositions de l'article 313-17, il ne peut ni faire usage des titres financiers inscrits en compte et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de leur titulaire. Il organise ses procédures internes de manière à garantir que tout mouvement affectant la conservation de titres financiers pour compte de tiers dont il a la charge est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire ;</p> <p>5° sous réserve des dispositions de l'article 322-35, il a l'obligation de restituer les titres financiers qui sont inscrits en</p>	<p>L'article ci-contre renvoie aux articles 313-13 à 313-17-1 (sous-section relative à la protection des avoirs des clients, au sein des règles d'organisation des prestataires de services d'investissement) qui ont transposé les dispositions de la directive MIF sur la détention d'instruments financiers pour le compte de clients. Il renvoie aussi à l'article 313-8 relatif au traitement des réclamations. Ces renvois permettront que ces articles s'appliquent aux teneurs de compte-conservateurs non prestataires de services d'investissement. Les articles 313-13 à 313-17-1 font en partie double emploi avec certains articles du cahier des charges. Pour autant, supprimer les articles en cause du cahier des charges affaiblirait cette partie spécifique du règlement général de l'AMF, ce que les services ne considèrent pas souhaitable.</p> <p>L'AFG a rappelé son attachement aux règles de ségrégation externe et déploré l'abandon, en mars 2006, d'une ségrégation plus fine puisque les avoirs des OPCVM étaient spécifiquement mis en valeur. Les travaux menés à l'époque par les services de l'AMF avaient montré que cette modalité de ségrégation était particulièrement onéreuse pour les établissements et d'un intérêt pratique limité voire (?) illusoire. Les mesures prises dans le cadre d'AIFM pourraient conduire toutefois à terme à réintroduire systématiquement cette ségrégation en trois masses.</p> <p>Le nouvel article 313-17, qui a transposé les dispositions de la directive MIF sur l'interdiction d'utilisation des titres des clients, sauf s'ils ont donné leur accord exprès, est plus développé que ne l'était le 2° ci-contre dans la première colonne de gauche repris au 4° de la rédaction proposée. L'alternative à cette proposition serait la suppression de cette rédaction, mais le contenu et la cohérence du cahier des charges s'en trouveraient affaiblis.</p>

Mis en forme : Police :9 pt

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
d'un mandataire mentionné à l'article 322-39, il s'assure de la mise en œuvre dans les livres du mandataire de la même distinction.	compte-titres dans ses livres. Si ces titres n'ont pas d'autre support que scriptural, il les vire au teneur de compte-conservateur que le titulaire du compte-titres désigne. Cette restitution est effectuée dans les meilleurs délais, à condition que ledit titulaire ait rempli ses propres obligations.	
Article 322-5		Article déplacé dans le paragraphe dédié à l'information des clients.
Article 322-6 Le teneur de compte-conservateur s'assure que, sauf application d'une disposition légale ou réglementaire contraire, tout mouvement d'instruments financiers affectant le compte d'un titulaire se réalise exclusivement sur instruction de celui-ci ou de son représentant ou, en cas de mutation, d'un tiers habilité. Si le titulaire a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat, le teneur de compte-conservateur lui fait remplir une attestation signée par le titulaire et le mandataire suivant un modèle défini par une instruction de l'AMF. Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'un enregistrement dès que le droit est constaté. Lorsque l'opération comprend un mouvement d'espèces ou de droits d'une part, un mouvement correspondant d'instruments financiers d'autre part, ces mouvements sont comptabilisés de façon concomitante.	Article 322-8 Le teneur de compte-conservateur s'assure que, sauf application d'une disposition légale ou réglementaire contraire, tout mouvement de titres financiers affectant le compte-titres d'un client se réalise exclusivement sur instruction de celui-ci, de son représentant ou, en cas de mutation, d'un tiers habilité. Si le titulaire a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat, le teneur de compte-conservateur lui fait remplir une attestation signée par le titulaire et le mandataire conforme au modèle figurant dans une instruction de l'AMF. <u>Le teneur de compte-conservateur n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat de gestion de portefeuille.</u> Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte-titres fait l'objet d'un enregistrement dès que le droit est constaté. Lorsque l'opération comprend un mouvement d'espèces <u>et de titres financiers</u> ou un mouvement d'espèces, de droits et de titres financiers, ces mouvements sont comptabilisés de façon concomitante.	Les modifications proposées aux premier et dernier alinéas visent une amélioration rédactionnelle. La phrase reprise à la fin du deuxième alinéa figurait dans l'ancienne version du règlement général à l'article 321-45.
Articles 322-7 à 322-17 déplacés		
Article 322-18 Un compte individuel ordinaire d'instruments financiers ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison de tout instrument cédé. Le teneur de compte-conservateur établit les procédures : 1° Permettant de faire ressortir toute négociation ou cession susceptible de rendre un solde de compte d'instruments financiers débiteur en date de règlement-livraison ; 2° Prévenant l'avènement d'un tel solde débiteur. Article 322-34 Tout mouvement d'instruments financiers en conservation non effectué dans les délais fixés par les règles des marchés ou des	Article 322-9 Un compte-titres ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison des titres financiers cédés et le teneur de compte-conservateur se conforme en toutes circonstances aux dispositions du 4° de l'article 322-7 relatif à la règle de non-usage des titres financiers de la clientèle sans son accord exprès. A cette fin, le teneur de compte-conservateur établit et maintient opérationnelles les procédures : 1° permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ;	Cet article pose les deux principes de base liés, selon lesquels pour tout titre financier : - un compte-titres ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison ; - le teneur de compte-conservateur ne doit pas utiliser les titres de ses clients sans leur accord exprès, en d'autres termes, il ne doit pas « tirer sur la masse ». Le teneur de compte-conservateur doit : - effectuer un suivi de tous les risques de défaut de règlement-livraison, - alerter son client en cas de risque avéré afin qu'il prenne ses dispositions pour prévenir un tel risque ou remédier à

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Interligne : simple, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>systèmes de règlement livraison est détecté immédiatement par le système d'information et porté à la connaissance du service concerné aux fins de régularisation.</p> <p>Article 322-35</p> <p>En cas de non-réception des instruments financiers attendus à la date prévue, le teneur de compte-conservateur intervient dans les meilleurs délais auprès de sa contrepartie pour lui réclamer les instruments financiers en cause. Parallèlement, la provision manquante en conservation est reconstituée soit par un emprunt, soit, s'il y a lieu, par un rachat, selon les modalités prévues par les règles du marché ou du système de règlement livraison considéré ou selon les dispositions contractuelles convenues avec le titulaire.</p>	<p>2° prévoyant son intervention auprès des clients afin qu'ils prennent leurs dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour prévenir tout défaut de règlement-livraison, - ou le cas échéant pour remédier à un tel défaut qui serait survenu ; <p>3° mettant en tant que de besoin en œuvre les <u>mesures prévues aux II 3° de l'article 322-5 et 3° de l'article 322-5-1 dans les conditions fixées par la convention mentionnée aux mêmes articles.</u></p>	<p>un défaut survenu,</p> <p>- et, en tant que de besoin, prendre des mesures spécifiques pour permettre le dénouement à bonne date, selon les modalités et dans les conditions fixées aux articles 322-5 et 322-5-1.</p>
<p>Articles 322-19 à 322-31 déplacés</p>	<p>Article 322-10 Article vide</p>	
<p>Article 322-32</p> <p>La livraison d'instruments financiers consécutive à une opération effectuée par le prestataire habilité pour compte propre, en relation ou non avec des opérations réalisées par des clients, fait l'objet d'un contrôle systématique de disponibilités en conservation propre, afin d'éviter un défaut de livraison ou d'empêcher l'usage des instruments financiers inscrits au nom de tiers. Faute de disponibilités en conservation propre suffisantes, le teneur de compte-conservateur recourt à un emprunt des instruments financiers en cause.</p> <p>Article 322-33</p> <p>Lorsque le teneur de compte-conservateur recourt à l'emprunt d'instruments financiers mentionné à l'article 322-32, il s'assure que la réception consécutive des instruments financiers concernés se réalise au plus tard le jour où ces instruments doivent être sortis du compte d'avoirs disponibles, en vue de la livraison mentionnée au même article.</p> <p>Lors de la restitution des instruments financiers empruntés, le teneur de compte-conservateur s'assure qu'il dispose de la quantité suffisante d'instruments financiers dans sa conservation propre.</p>	<p>Article 322-11</p> <p><u>Lorsqu'il effectue des opérations pour compte propre qui l'engagent à livrer des titres financiers, en relation ou non avec des opérations réalisées par des clients, le teneur de compte-conservateur est tenu de s'assurer qu'il pourra procéder à cette livraison à la date de règlement-livraison prévue et de prendre toute mesure lui permettant de pouvoir procéder à la livraison desdits titres à ladite date.</u></p>	<p>Cet article pose les règles de traitement des ordres pour compte propre : s'agissant d'opérations à l'initiative du teneur de compte-conservateur, l'obligation lui est faite de s'assurer, a priori, qu'il sera à même de livrer à bonne date et, sinon, de prendre les mesures appropriées pour pouvoir livrer à cette date. La rédaction proposée au Collège est plus synthétique et plus simple.</p>
	<p>Sous-paragraphe 3 - dispositions générales relatives aux informations communiquées aux clients</p>	

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial

Mis en forme : Police : Non Italique

Mis en forme : Police : Non Italique

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Article 322-5</p> <p>Le teneur de compte-conservateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais chaque titulaire de compte d'instruments financiers :</p> <p>1° Des opérations sur instruments financiers nécessitant une réponse du titulaire ;</p> <p>2° Des éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale ;</p> <p>3° Des événements modifiant les droits du titulaire sur les instruments financiers conservés, lorsque le teneur de compte-conservateur est fondé à penser que le titulaire n'en est pas informé ;</p> <p>4° De toutes les exécutions d'opérations et de tous les mouvements portant sur les instruments financiers et les espèces inscrits à son nom.</p> <p>Toutefois, lorsque le titulaire du compte d'instruments financiers souscrit à un dispositif de plan d'épargne retraite comportant conventionnellement des opérations à caractère répétitif et systématique, le teneur de compte-conservateur peut n'informer le titulaire de l'exécution de ces opérations qu'une fois par semestre.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur délivre à tout titulaire d'un compte d'instruments financiers qui en fait la demande une attestation précisant la nature et le nombre d'instruments financiers inscrits à son compte ainsi que les mentions qui y sont portées. Il lui adresse cet état périodiquement et au moins une fois par an.</p>	<p>Article 322-12</p> <p><u>I. Le teneur de compte-conservateur adresse sur un support durable, au moins une fois par an à son client, et à chaque demande de ce dernier, un relevé de ses titres financiers. Le relevé comporte les informations mentionnées au II de l'article 314-105.</u></p> <p>II. Le teneur de compte conservateur transmet dans les meilleurs délais à chaque titulaire de compte titres les informations suivantes :</p> <p>1° les informations relatives aux opérations sur titres financiers nécessitant une réponse du titulaire, <u>qu'il reçoit individuellement des émetteurs de titres financiers ;</u></p> <p><u>2° les informations relatives aux autres opérations sur titres financiers qui entraînent une modification sur les avoirs inscrits sur le compte du client qu'il reçoit, individuellement des émetteurs de titres financiers ;</u></p> <p>3° sous réserve qu'elles aient été identifiées comme telles par l'OPCVM ou la société de gestion qui le cas échéant le représente et dans les conditions prévues au 6° de l'article 411-70, les informations particulières qui doivent être, en application des dispositions de l'article 411-15, adressées individuellement aux porteurs d'OPCVM, qu'il reçoit dudit OPCVM ou de sa société de gestion.</p> <p>III. Le teneur de compte-conservateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais chaque titulaire de compte-titres :</p> <p>1° des éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale ;</p> <p>2° de tous les mouvements portant sur les titres financiers et les espèces inscrits à son nom.</p> <p>Toutefois, lorsque le titulaire du compte-titres souscrit à un dispositif de plan d'épargne retraite comportant conventionnellement des opérations à caractère répétitif et systématique, le teneur de compte-conservateur peut n'informer le titulaire de l'exécution de ces opérations qu'une fois par semestre.</p>	<p>Le I ci-contre reprend partiellement le I de l'article 314-105 relatif au relevé périodique des avoirs, sans toutefois la réserve formulée dans cet article : <i>à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique</i>, car l'envoi d'un tel relevé est inhérent, dans la pratique habituelle, au métier de teneur de compte-conservateur et répond à un objectif évident de sécurité juridique.</p> <p><u>Il est proposé de faire ressortir clairement la responsabilité des émetteurs dans l'information qu'ils communiquent aux teneurs de compte-conservateurs, aux fins que ces derniers la « retournent » vers les clients.</u></p> <p><u>Il a été considéré que la rédaction originelle du 3° (première colonne de gauche) était insuffisamment précise et faisait encourir un risque juridique important aux teneurs de compte-conservateurs. Lui ont donc été substitués :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part un alinéa concernant les obligations relatives à la transmission des <i>informations particulières</i> aux porteurs de parts d'OPC, - d'autre part un alinéa visant les OST non optionnelles des autres émetteurs. <p>S'agissant des OPCVM, la rédaction proposée limite la responsabilité des teneurs de compte-conservateurs à la transmission des informations dites « particulières » et les autorise à les retransmettre en l'état, dans les termes exacts selon lesquels elles leur auront été communiquées. Elle s'accompagnera d'un complément apporté à l'article 411-70 qui énumère les tâches de la tenue de compte-émission assumées par l'OPCVM ou la société de gestion qui le représente. Cet ajout a fait l'objet de plusieurs discussions avec l'AFG et l'AFTI qui n'ont pas été conclusives.</p> <p>L'AFTI a proposé la rédaction suivante : (Les tâches de la tenue de compte-émission sont les suivantes :) 6° Définir avec le dépositaire les conditions, tant au plan technique que financier, dans lesquelles les teneurs de compte-conservateurs reçoivent (directement ou par le dépositaire central ou tout autre moyen) et transmettent à leurs clients, pour le compte de l'OPCVM ou de la société de gestion qui le représente, les informations particulières mentionnées au II 3° de l'article 322-12. Cette rédaction implique notamment que les modalités de rémunération des teneurs de compte-conservateurs pour ce service qu'ils doivent rendre</p>

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Police :Gras, Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Interligne : simple, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

Mis en forme : Police :Arial, Non Barré

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
		<p>seront négociées avec les sociétés de gestion par l'entremise de leurs dépositaires, lesquels sont les mieux placés pour conduire cette négociation.</p> <p>L'AFG propose la rédaction suivante : (Les tâches de la tenue de compte-émission sont les suivantes :) 6° Assurer la transmission des informations particulières mentionnées au II 3° de l'article 322-12, selon le cas, soit aux porteurs directement, soit à leurs intermédiaires teneurs de compte-conservateurs directement, par le dépositaire central ou par tout autre moyen. Cette rédaction ne mentionne plus la définition des conditions, dans lesquelles les teneurs de compte-conservateurs recevront et transmettront les informations particulières.</p> <p>L'AFTI a accepté, au cours des discussions sur ce point, la suppression de la mention tant au plan technique que financier dans sa proposition de rédaction, mais l'AFG a maintenu son désaccord.</p> <p>Les services suggèrent au Collège que, vu la nature « professionnelle » du sujet et en l'absence de consensus à son propos, ce point soit négocié par les professionnels eux-mêmes, les services étant prêts à apporter leur concours. Serait alors retenue, en attendant qu'une solution soit trouvée, la proposition minimaliste de rédaction de l'AFG. En l'absence d'accord ultérieur entre les professionnels, il resterait toujours la possibilité, pour les teneurs de compte-conservateurs, de répercuter les frais de transmission des informations particulières sur les droits de garde qu'ils prélèvent à leurs clients.</p> <p>▲ Par ailleurs, il est prévu que l'instruction AMF applicable aux sociétés de gestion de portefeuille précisera que cette information particulière devra être communiquée par les OPCVM ou les sociétés de gestion agissant pour leur compte, de manière précise, claire et aisément identifiable par le teneur de compte-conservateur.</p> <p>▲ L'envoi des avis d'opérés est traité à l'article suivant. Pour les services, l'information due en vertu du présent article est une information complète sur les flux de titres et d'espèces, quelle qu'en soit l'origine.</p>
<p>Article 322-36</p> <p>Quand une information sur les conditions d'exécution de son ordre de bourse est adressée à un client, le détail des frais ou</p>	<p>Article 322-13</p> <p><u>Lorsqu'il revient au teneur de compte-conservateur d'informer son client sur les conditions d'exécution ou de transmission de</u></p>	<p>Il est proposé de renvoyer aux articles du règlement général de l'AMF résultant de la transposition de la directive 2006/73</p>

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9 pt

Mis en forme : Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt

Mis en forme : Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>commissions perçus par les prestataires en jeu et le teneur de compte est précisé.</p> <p>Pour les opérations réalisées en devises, le cours d'exécution de l'ordre en devises, le montant des frais perçus en devises ainsi que la parité de change retenue pour la comptabilisation de l'opération sont communiqués.</p>	<p><u>ses ordres portant sur des titres financiers, il adresse à ce dernier les informations mentionnées aux articles 314-86 à 314-90.</u> Ces informations comprennent le détail des frais ou commissions perçus par les prestataires en jeu et le teneur de compte-conservateur.</p> <p>Pour les opérations réalisées en devises, le cours d'exécution de l'ordre en devises, le montant des frais perçus en devises ainsi que la parité de change retenue pour la comptabilisation de l'opération sont communiqués.</p>	<p>d'application de la directive MIF, qui définissent le contenu et les conditions de l'envoi des avis d'opérés.</p> <p>Il est proposé de substituer à <i>ordre de bourse</i> l'expression <i>ordre portant sur des titres financiers</i>, compte tenu du fait que le mot bourse prête aujourd'hui à confusion.</p>
<p>Article 322-37</p> <p>Le prestataire habilité centralisateur en charge d'un versement de dividende réinvestissable en actions veille, en concertation avec la personne morale émettrice, à ce que soient définies et communiquées dès le début de l'opération les modalités de paiement de coupons aux actionnaires :</p> <p>1° Ne souhaitant pas réinvestir en actions (possibilité de paiement immédiat ou au contraire paiement ultérieur) ;</p> <p>2° N'ayant pas communiqué leur réponse pendant la période d'option (date officielle de paiement).</p> <p>Les montants correspondant à des versements reçus par le prestataire pour le compte d'un client, notamment les dividendes sans option de réemploi, les intérêts de titres de créance, les remboursements de capital, sont portés sur le compte espèces du client dès que le teneur de compte conservateur a la disponibilité des montants en cause.</p>		<p>Il est proposé au Collège de ne pas reprendre cet article. Ce dernier aborde deux sujets : le premier sujet a trait à la fonction de centralisation. Cette fonction ne se confondant pas avec celle de tenue de compte-conservation, le cahier des charges du teneur de compte-conservateur n'apparaît pas le texte adapté pour réglementer ce 1^{er} sujet. Si le point abordé est toujours pertinent, en termes de réglementation, il conviendra de réfléchir aux modalités de sa réinsertion dans le règlement général.</p> <p>Le second sujet a trait à l'obligation qu'a le teneur de compte-conservateur de porter au crédit des comptes espèces de ses clients les montants en espèces liés aux opérations sur titres dont ils sont bénéficiaires, dès que ces montants sont disponibles. Il n'est pas certain que cette disposition soit aujourd'hui nécessaire. Si un teneur de compte-conservateur ne respectait pas aujourd'hui cette obligation, un tel comportement serait en contradiction évidente avec l'exigence de comportement honnête, loyal et professionnel formulée à l'article 314-3 du règlement général.</p>
<p>Article 322-38</p> <p>Le teneur de compte-conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers, sous réserve que la personne morale émettrice ait rempli ses obligations contractuelles à cet égard envers le teneur de compte-conservateur.</p>	<p>Article 322-14</p> <p>Le teneur de compte-conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers, sous réserve que la personne morale émettrice ait rempli ses obligations contractuelles à cet égard envers le teneur de compte-conservateur.</p>	<p>Rédaction inchangée.</p>
	<p>Sous-paragraphe 4, dispositions générales relatives aux ordres avec service de règlement et de livraison différés</p>	<p>Il est proposé, pour rester à droit constant, de créer ce sous-paragraphe, au sein duquel s'inscrirait l'ancien article 322-7</p>
<p>Article 322-7 déplacé</p>	<p>Article 322-15</p>	

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, Non Gras

Mis en forme : Police :Non Italique

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
Les dispositions des articles 516-1 à 516-14 sont applicables aux teneurs de compte-conservateurs.	Les dispositions des articles 516-1 à 516-13 sont applicables aux teneurs de compte-conservateurs.	Cet article est proposé dans un objectif d'exhaustivité (autant que faire se peut) du cahier des charges. Mais il est exact, comme l'a indiqué l'AFTI, que l'article 516-2 du règlement général apporte déjà cette précision.
Paragraphe 3 - Moyens et procédures du teneur de compte-conservateur	Paragraphe 3 - Moyens et procédures du teneur de compte-conservateur	Il est proposé, dans ce paragraphe, d'adopter une rédaction axée sur les principes, à l'instar des dispositions en ces matières, issues de la transposition de la directive MIF. Ce paragraphe comporte les sous-paragraphe suivants : - Dispositions générales ; - Moyens informatiques ; - Procédures comptables ; - Relations avec d'autres prestataires ; - Contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation. Par rapport à la rédaction actuelle, les développements trop détaillés ne ressortissant plus à des principes ne sont pas repris. Le sous-paragraphe « Moyens humains » est ainsi intégralement abandonné.
Article 322-8 déplacé Le teneur de compte-conservateur dispose des moyens et procédures conformes aux prescriptions résultant de la présente section. Ces moyens et procédures recouvrent notamment les ressources humaines, l'informatique, la comptabilité, les dispositifs de protection des clients et le dispositif de conformité et de contrôle interne. Le teneur de compte doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de ces exigences.	Sous-paragraphe 1 – Dispositions générales Article 322-16 <u>I. - Le teneur de compte-conservateur utilise en permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains adaptés et suffisants.</u> <u>II. - Il établit et maintient opérationnelles des procédures adaptées de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités.</u> <u>III. - Il s'assure que les personnes concernées sont bien informées des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités.</u> <u>IV. - Il établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du teneur de compte-conservateur.</u> <u>V. - Il emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.</u> <u>VI. - Il établit et maintient opérationnel un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux pertinents.</u>	Cet article est rédigé dans les mêmes termes que l' article 313-54 de même nature mais applicable aux sociétés de gestion de portefeuille , à une exception près : le IX qui pose la règle de proportionnalité des dispositifs mis en place à l'importance, la complexité et la diversité des services n'est pas repris (« <i>IX Pour l'application des I à VIII ci-dessus, la société de gestion de portefeuille tient dûment compte de la nature, de l'importance, de la complexité, et de la diversité des services qu'elle fournit et des activités qu'elle exerce.</i> ») : il est en effet considéré que, par nature, l'activité de tenue de compte-conservation est une activité complexe et importante.

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Italique

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
	<p><u>VII. - Il enregistre de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne.</u></p> <p><u>VIII. - Il s'assure que le fait de confier des fonctions multiples aux personnes concernées ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière adéquate, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.</u></p>	
<p>Sous-paragraphe 1 - Moyens humains</p>		
<p>Article 322-9 déplacé</p> <p>Une description des différentes fonctions et postes requis est réalisée ; elle précise les compétences et la qualification nécessaires pour les remplir.</p> <p>Un organigramme détaillé du teneur de compte-conservateur est réalisé ; il est accompagné d'un document décrivant le rôle et les missions attribués à chacune des unités identifiées.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur s'assure que les collaborateurs affectés à la gestion du système d'information ont une compétence conforme aux normes de qualité de la profession informatique.</p>		<p>Comme il a été indiqué plus haut, il est proposé au Collège, dans ce paragraphe relatif aux moyens et procédures du teneur de compte-conservateur, d'adopter une rédaction axée sur les principes, à l'instar des dispositions en ces matières, issues de la transposition de la directive MIF. En conséquence, il est suggéré de ne pas reprendre le contenu de l'article ci-contre (et des suivants).</p>
<p>Article 322-10 déplacé</p> <p>Un plan annuel de formation des agents est établi ; il est adapté à leurs besoins et à la fonction spécifique de tenue de compte-conservation d'instruments financiers.</p> <p>En application de ce plan, l'ensemble des moyens de formation nécessaires au bon déroulement des activités du teneur de compte-conservateur est régulièrement mis en oeuvre et évalué.</p>		<p>Comme il a été indiqué plus haut, il est proposé au Collège, dans ce paragraphe relatif aux moyens et procédures du teneur de compte-conservateur, d'adopter une rédaction axée sur les principes, à l'instar des dispositions en ces matières, issues de la transposition de la directive MIF. En conséquence, il est suggéré de ne pas reprendre le contenu de l'article ci-contre.</p>
<p>Article 322-11 déplacé</p> <p>Le teneur de compte-conservateur se donne les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'évolution des marchés de capitaux, de l'environnement technologique, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.</p>		<p>Comme il a été indiqué plus haut, il est proposé au Collège, dans ce paragraphe relatif aux moyens et procédures du teneur de compte-conservateur, d'adopter une rédaction axée sur les principes, à l'instar des dispositions en ces matières, issues de la transposition de la directive MIF. En conséquence, il est suggéré de ne pas reprendre le contenu de l'article ci-contre.</p>
<p>Sous-paragraphe 2 - Moyens informatiques</p>	<p>Sous-paragraphe 2 – Moyens informatiques</p>	

Mis en forme : Police :Non Gras

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Article 322-12 déplacé</p> <p>Le teneur de compte-conservateur dispose d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations qu'il traite. Il dispose des matériels et des logiciels garantissant le niveau requis de performance et de sécurité.</p>	<p>Article 322-17</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.</u></p>	<p>Une rédaction analogue à celle issue de la transposition de la directive d'application de la directive MIF est proposée au Collège.</p>
<p>Article 322-13 déplacé</p> <p>Le teneur de compte-conservateur dispose de la liste des droits d'accès à ses systèmes informatiques et en assure le suivi.</p> <p>Tous les accès aux systèmes informatiques du teneur de compte-conservateur sont tracés ainsi que les modifications de données ou de traitements en résultant.</p>		<p>Comme il a été indiqué plus haut, il est proposé au Collège, dans ce paragraphe relatif aux moyens et procédures du teneur de compte-conservateur, d'adopter une rédaction axée sur les principes, à l'instar des dispositions en ces matières, issues de la transposition de la directive MIF. En conséquence, il est suggéré de ne pas reprendre le contenu de l'article ci-contre.</p>
<p>Article 322-14 déplacé</p> <p>L'architecture générale du système de traitement de l'information propre aux activités de tenue de compte-conservation est documentée. La liste des matériels et logiciels utilisés est établie et tenue à jour.</p>		<p>Comme il a été indiqué plus haut, il est proposé au Collège, dans ce paragraphe relatif aux moyens et procédures du teneur de compte-conservateur, d'adopter une rédaction axée sur les principes, à l'instar des dispositions en ces matières, issues de la transposition de la directive MIF. En conséquence, il est suggéré de ne pas reprendre le contenu de l'article ci-contre.</p>
<p>Article 322-15 déplacé</p> <p>Le teneur de compte-conservateur contrôle régulièrement la qualité des traitements informatiques. Cette évaluation se fonde sur les critères définis dans les contrats ou engagements de service passés entre les utilisateurs et la production informatique. Un suivi d'indicateurs mesurant la fréquence des incidents informatiques est mis au point.</p>		<p>Comme il a été indiqué plus haut, il est proposé au Collège, dans ce paragraphe relatif aux moyens et procédures du teneur de compte-conservateur, d'adopter une rédaction axée sur les principes, à l'instar des dispositions en ces matières, issues de la transposition de la directive MIF. En conséquence, il est suggéré de ne pas reprendre le contenu de l'article ci-contre.</p>
<p>Article 322-16 déplacé</p> <p>La sécurité tant physique que logique de l'ensemble des systèmes de traitement et d'échange d'informations est assurée.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur assure notamment la protection physique des centres de traitement et procède, avec les moyens mentionnés à l'article 322-13, à des contrôles rigoureux d'accès aux systèmes de traitement. Il définit un plan de secours, pour assurer la continuité du service, et les procédures appropriées.</p>	<p>Article 322-18</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses activités de tenue de compte-conservation ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.</u></p>	<p>Une rédaction analogue à celle issue de la transposition de la directive d'application de la directive MIF est proposée au Collège.</p>

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
Sous-paragraphe 3 - Procédures comptables	Sous-paragraphe 3 - Procédures comptables	
Article 322-17 déplacé Le teneur de compte-conservateur décrit son organisation comptable dans un document approprié. Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes d'instruments financiers sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie double. La nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement sont fixées par une instruction de l'AMF. Cette nomenclature a notamment pour effet, à des fins de contrôle, de classer dans des catégories distinctes les instruments financiers des OPCVM, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.	Article 322-19 Le teneur de compte-conservateur décrit son organisation comptable dans un document approprié. <u>Il tient sa comptabilité titres</u> selon les règles de la comptabilité en partie double. La nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement sont fixées par une instruction de l'AMF. Cette nomenclature a notamment pour effet, à des fins de contrôle, de classer dans des catégories distinctes les titres financiers des OPCVM, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.	Les services proposent une amélioration rédactionnelle au 2 ^{ème} alinéa : l'exigence de comptabilisation en partie double est générale. Dès lors que les règles de ségrégation externe n'imposent plus de séparer les titres détenus par des OPCVM des titres détenus par les autres clients, l'exigence formulée dans la dernière phrase pourrait également être revue. Toutefois, son maintien, qui répond à une demande de l'AFG, ne soulèverait aucune difficulté car l'informatique permet aisément de pratiquer une telle ségrégation interne . C'est l'obligation de ségrégation externe qui a été supprimée en 2006 du règlement général de l'AMF, du fait à l'époque des coûts très élevés qu'elle générerait pour une utilité qui, comme cela a été signalé plus haut, n'était pas évidente pour la Place (cf. également le commentaire à ce sujet, ci-dessus, de l'article 322-7).
Article 322-19 déplacé Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de compte-conservateur en a connaissance.	Article 322-20 Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de compte-conservateur en a connaissance.	Il est proposé au Collège de conserver cet article inchangé.
Article 322-20 déplacé Lorsque des opérations restent à confirmer entre le teneur de compte-conservateur et ses contreparties, les engagements correspondants font l'objet soit d'écritures comptables d'engagement, soit d'enregistrements extracomptables.	Article 322-21 Lorsque des opérations restent à confirmer entre le teneur de compte-conservateur et ses contreparties, les engagements correspondants font l'objet soit d'écritures comptables d'engagement, soit d'enregistrements extracomptables.	Il est proposé au Collège de conserver cet article inchangé.
Article 322-21 déplacé La comptabilité fournit, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la gestion du dénouement des opérations.	Article 322-22 <u>Le teneur de compte-conservateur enregistre</u> , dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la gestion du dénouement des opérations.	La nouvelle rédaction proposée laisse plus de souplesse sur les modalités de suivi en autorisant le teneur de compte-conservateur à suivre extra-comptablement le dénouement des opérations.
Article 322-22 déplacé Toute écriture est justifiée : 1° Soit par un document écrit ; 2° Soit par des données informatisées et non altérables.	Article 322-23 Toute écriture est justifiée : 1° Soit par un document écrit ; 2° Soit par des données informatisées et non altérables.	Il est proposé au Collège de conserver cet article inchangé.

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Exposant

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Article 322-23 déplacé</p> <p>S'agissant des titulaires de comptes d'instruments financiers nominatifs administrés, l'intermédiaire habilité teneur de compte-conservateur est en mesure de justifier à tout moment que la comptabilisation de ces avoirs est identique à celle tenue par la personne morale émettrice.</p> <p>Une situation quotidienne des références nominatives, non transmises au dépositaire central concerné dans les délais impartis et dont la transmission reste à faire, est établie.</p>	<p>Article 322-24</p> <p>S'agissant des titulaires de comptes de titres financiers nominatifs administrés, <u>le teneur de compte-conservateur procède, selon une périodicité raisonnable, au rapprochement de sa comptabilité avec celle tenue par la personne morale émettrice. Le cas échéant, il justifie tout écart.</u></p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur établit</u> une situation quotidienne des références nominatives, non transmises au dépositaire central concerné dans les délais impartis et dont la transmission reste à faire.</p>	<p>La rédaction proposée formule plus directement l'obligation de procéder au rapprochement des avoirs et d'analyser les écarts et celle d'établir la situation quotidienne des références nominatives non transmises au dépositaire central dans les délais impartis.</p>
<p>Article 322-24 déplacé</p> <p>Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux instruments financiers conservés, aux prestataires contreparties et aux événements intervenant sur les instruments financiers.</p>	<p>Article 322-25</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur organise</u> ses procédures de traitement de manière à garantir la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux titres financiers conservés, aux prestataires contreparties et aux événements intervenant sur les titres financiers.</p>	<p>Il est proposé au Collège de modifier la rédaction pour la rendre homogène avec celle des autres articles.</p>
<p>Article 322-25 déplacé</p> <p>Le système de traitement est en mesure de produire les documents suivants, dans chacun des instruments financiers conservés :</p> <p>1° L'historique des mouvements sur instruments financiers ;</p> <p>2° L'historique des comptes d'instruments financiers ouverts en toutes classes du plan comptable.</p> <p>Les historiques sont conservés pendant la durée conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Article 322-26</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur organise</u> son système de traitement afin qu'il soit en mesure de produire les documents suivants, dans chacun des titres financiers conservés :</p> <p>1° l'historique des mouvements sur titres financiers ;</p> <p>2° l'historique des comptes de titres financiers ouverts en toutes classes du plan comptable.</p>	<p>Il est proposé au Collège de modifier la rédaction pour la rendre homogène avec celle des autres articles.</p> <p>Au dernier alinéa, il semble inutile de rappeler qu'il faut respecter la réglementation (en l'occurrence en matière de durée de conservation des données).</p>
<p>Article 322-26 déplacé</p> <p>Les données relatives aux clients et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 314-1.</p>	<p>Article 332-27</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur traite et conserve</u> les données relatives aux clients et aux opérations qu'ils effectuent dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 314-1.</p>	<p>Il est proposé au Collège de modifier la rédaction pour la rendre homogène avec celle des autres articles.</p> <p>Le Code monétaire et financier impose une obligation de secret professionnel pour tous les collaborateurs des établissements de crédit, d'une part, et des entreprises d'investissement, d'autre part. En revanche, de telles dispositions n'existent pas pour les teneurs de compte-conservateurs qui n'auraient ni l'un ni l'autre de ces statuts. A ce jour, leur nombre est, il est vrai, négligeable.</p>

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Article 322-27 déplacé </p> <p>Le teneur de compte-conservateur établit une piste d'audit entre les écritures titres et espèces correspondant à une même opération à l'aide soit de références communes, soit de règles de gestion.</p>	<p>Article 322-28</p> <p>Le teneur de compte-conservateur établit une piste d'audit entre les écritures titres et espèces correspondant à une même opération à l'aide soit de références communes, soit de règles de gestion.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé.</p>
<p>Article 322-28 déplacé </p> <p>Le système de comptabilité des instruments financiers est conçu pour justifier, d'une part les soldes de chaque instrument financier à partir des soldes de chacun des titulaires et des soldes des opérations en transit (piste d'audit des soldes), d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine (piste d'audit des écritures).</p> <p>Ces justifications peuvent être quotidiennes.</p>	<p>Article 322-29</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur conçoit le système</u> de comptabilité des titres financiers de telle sorte qu'il soit en mesure de justifier, d'une part les soldes de chaque titre financier à partir des soldes de chacun des titulaires et des soldes des opérations en transit, d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine.</p> <p><u>Il effectue ces justifications</u> selon une périodicité raisonnable.</p>	<p>Nous proposons au Collège de supprimer les termes de « piste d'audit des soldes » et « piste d'audit des écritures », jugés inutiles.</p> <p>La formulation suggérée pour cet article pose plus clairement que la rédaction antérieure l'obligation de procéder à la justification des soldes comptables et, conformément à la démarche générale de la directive MIF, laisse aux intermédiaires concernés de la souplesse pour la mise en œuvre pratique.</p>
<p>Article 322-29 déplacé</p> <p>Le système de comptabilité des instruments financiers est organisé pour permettre le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.</p> <p>Pour chaque instrument financier, sont vérifiés quotidiennement :</p> <p>1° L'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;</p> <p>2° L'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.</p> <p>Le système de comptabilité des instruments financiers est également organisé pour permettre, par la mise en place de procédures appropriées, le contrôle des données.</p>	<p>Article 322-30</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur met en œuvre</u> des procédures permanentes de contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.</p> <p>Pour chaque titre financier, il vérifie quotidiennement :</p> <p>1° l'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;</p> <p>2° l'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.</p> <p><u>Il organise également</u> le système de comptabilité des titres financiers, de telle sorte qu'il permette, par la mise en place de procédures appropriées, le contrôle des données.</p>	<p>Nous proposons au Collège de modifier la rédaction pour la rendre homogène avec celle des autres articles.</p>
<p>Article 322-30 déplacé </p> <p>Le système de comptabilité des instruments financiers met en œuvre des procédures permanentes de vérification de la sincérité des comptes d'avoirs disponibles, à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par le dépositaire central, les teneurs de compte-conservateurs auprès desquels sont conservés les instruments financiers et les personnes</p>	<p>Article 322-31</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur met en œuvre</u> des procédures permanentes de vérification de la sincérité des comptes d'avoirs disponibles, à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par le dépositaire central, les teneurs de comptes conservateurs auprès desquels sont conservés les titres financiers et les personnes morales émettrices faisant</p>	<p>Nous proposons au Collège de modifier la rédaction pour la rendre homogène avec celle des autres articles.</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
morales émettrices faisant appel public à l'épargne. Toute différence est justifiée.	offre au public. <u>Le teneur de compte-conservateur justifie</u> toute différence.	
<p>Article 322-31 déplacé</p> <p>Les dates normales attendues de réception ou de livraison des instruments financiers sont enregistrées. Cet enregistrement tient compte des spécificités des opérations transfrontalières.</p> <p>La situation des suspens en instruments financiers et en espèces, pour tous les instruments financiers concernés, est fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties.</p> <p>Les suspens mentionnés au deuxième alinéa s'entendent :</p> <p>1° Des opérations non accordées dans les délais prévus ;</p> <p>2° Des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations « accordées » avec les contreparties, et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées.</p> <p>La situation des suspens est classée par contrepartie, et chaque ligne y est renseignée de la date de livraison prévue à l'origine.</p> <p>En outre, l'accord des contreparties sur les suspens identifiés, tant en instruments financiers qu'en espèces, est régulièrement sollicité.</p>	<p>Article 322-32</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur enregistre</u> les dates normales attendues de réception ou de livraison des titres financiers. Cet enregistrement tient compte des spécificités des opérations transfrontalières.</p> <p><u>Le teneur de compte-conservateur organise</u> ses procédures en matière de suivi des suspens de la façon suivante.</p> <p>La situation des suspens en titres financiers et en espèces, pour tous les titres financiers concernés, est fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties.</p> <p>Les suspens mentionnés au deuxième alinéa s'entendent :</p> <p>1° des opérations non appariées dans les délais prévus ;</p> <p>2° des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations <u>appariées</u> avec les contreparties, et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées.</p> <p>Les suspens sont <u>suivis</u> par contrepartie et par date de livraison prévue à l'origine.</p> <p>En outre, l'accord des contreparties sur les suspens identifiés, tant en titres financiers qu'en espèces, est régulièrement sollicité.</p>	<p>Des améliorations rédactionnelles sont suggérées.</p> <p>Une formulation nouvelle est proposée à l'avant-dernier alinéa, parce que moins contraignante et plus conforme aux besoins de la pratique.</p> <p>Le vocable « accordé » est remplacé par le terme « apparié », déjà utilisé précédemment.</p>
<p>Sous-paragraphe 4 - Services rendus et protection apportée aux clients</p>		<p>Il est proposé d'intégrer le contenu initial de ce sous-paragraphe 4 dans le nouveau sous-paragraphe 2 : dispositions générales relatives aux services rendus et à la protection apportée aux clients du paragraphe 2.</p>
<p>Sous-paragraphe 5 - Relations avec d'autres prestataires</p>	<p>Sous-paragraphe 4 - Relations avec d'autres prestataires</p>	
<p>Article 322-39</p> <p>Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation. Quand le teneur de compte-conservateur ayant recours à un mandataire n'est pas une personne morale émettrice, ce mandataire est un autre teneur de compte-conservateur.</p> <p>...</p> <p>.</p>	<p>Article 322-33</p> <p>I. Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un tiers <u>pour</u> :</p> <p><u>1° conserver les avoirs correspondant aux titres financiers qu'il inscrit au compte de titulaires dans les conditions précisées au II de l'article 322- 3;</u></p> <p>2° inscrire en compte-titres les titres financiers au nom de leur</p>	<p>Sont distingués 3 modes de recours par un teneur de compte-conservateur à un tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation des avoirs correspondant aux titres inscrits en compte-titres par lui dans ses livres (le tiers sous-conservateur n'est plus qualifié dans la rédaction proposée de mandataire du teneur de compte-conservateur, ce qui semble juridiquement plus correct), - la délégation de l'ensemble de la tenue des comptes des

Mis en forme : Police :Non Italique

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Article 322-40</p> <p>Le teneur de compte-conservateur peut charger, simultanément à un mandat de conservation ou indépendamment de celui-ci, un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition.</p>	<p><u>titulaire en qualité de mandataire du teneur de compte-conservateur.</u></p> <p><u>II. Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un tiers pour effectuer pour son compte d'autres tâches ou fonctions opérationnelles essentielles au sens de l'article 313-74.</u></p>	<p>clients (il est implicite dans ce cas là que le délégataire prend en charge également les relations avec les teneurs de compte-conservateurs auprès desquels il conserve les avoirs correspondant aux titres des clients déposés en compte-titres), - la délégation d'autres tâches ou fonctions opérationnelles essentielles.</p>
	<p>Article 322-34</p> <p>Lorsqu'en application du 2° du I de l'article 322-33 le teneur de compte-conservateur recourt à un tiers qui, en qualité de mandataire, inscrit en compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire, ce tiers est un autre teneur de compte-conservateur ou une entité étrangère ayant un statut équivalent.</p>	<p>Cet article reprend, sur le fond, la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article 322-39 dans sa rédaction actuelle, reproduite ci-dessus dans la 1^{ère} colonne de gauche, en face de l'article précédent.</p>
<p>Article 322-41</p> <p>Quand il recourt à un mandataire ou à un tiers mentionné aux articles 322-39 et 322-40, le teneur de compte-conservateur procède à l'évaluation des moyens et des procédures mis en oeuvre et des risques encourus. Il tient cette évaluation à la disposition de l'AMF.</p> <p>La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte d'instruments financiers n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un autre teneur de compte-conservateur ou qu'un tiers mette des moyens techniques à sa disposition.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un teneur de compte-conservateur conserve pour le compte d'un investisseur qualifié, au sens des lois et réglementations en vigueur, des instruments financiers émis sur le fondement d'un droit étranger, il peut convenir d'un partage des responsabilités avec cet investisseur.</p>	<p>Article 322-35</p> <p>Quand il recourt à un tiers en application de l'article 322-33 et <u>hormis les cas où il conserve les avoirs correspondant aux titres de ses clients dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire central ou d'un émetteur, le teneur de compte-conservateur applique les dispositions des articles 313-14 à 313-16 et 313-72 à 313-75.</u></p> <p>La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte titres n'est pas affectée par le fait qu'il recoure à un tiers mentionné à l'article 322-33.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un teneur de compte-conservateur conserve <u>pour le compte d'un client professionnel des titres financiers émis sur le fondement d'un droit étranger, il peut convenir d'une clause totalement ou partiellement exonératoire de sa responsabilité avec ce client professionnel.</u></p> <p><u>Conformément aux dispositions de l'article 323-14, en application des articles L. 214-33-3 et D. 214-81 du code monétaire et financier, le dépositaire d'un OPCVM réservé à certains investisseurs ou d'un OPCVM contractuel peut établir une convention limitant son obligation de restitution des titres financiers de cet OPCVM dont il assure la tenue de compte-conservation.</u></p>	<p>Cet article 322-35 renvoie aux règles de l'externalisation telles qu'elles sont édictées par le règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille (articles 313-72 à 313-75).</p> <p>Il est prévu de maintenir le principe de la responsabilité pleine et entière du teneur de compte-conservateur dans tous les cas, mis à part les exceptions d'ores et déjà prévues par les textes (client professionnel pour les titres étrangers sous réserve d'une convention le prévoyant et OPCVM Aria et contractuels également sous réserve d'une convention).</p> <p>Il est proposé au 3^{ème} alinéa de substituer la notion de <i>client professionnel</i> à celle d'<i>investisseur qualifié</i>, pour que cet article soit bien conforme à l'esprit qui était à l'origine le sien. Au même alinéa, les termes « d'exonération totale ou partielle de responsabilité du teneur de compte-conservateur » suggérés par la Commission consultative post-marché lors d'un premier passage du projet ont été préférés aux termes de « partage de responsabilité » car ils reflètent mieux le véritable enjeu de cet alinéa.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions relatives à la responsabilité du dépositaire d'OPCVM Aria ou contractuels qui sont posées dans le paragraphe dédié aux dépositaires d'OPC sont, dans un souci d'exhaustivité, reprises ici.</p> <p>L'AFTI a soulevé deux points majeurs soulignés ci-dessous en gras.</p> <p>1- Elle considère que la responsabilité du teneur de compte-</p>

Mis en forme : Expositant

Mis en forme : Soulignement

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
		<p>conservateur pour un titre financier émis sur le fondement d'un droit étranger doit être limitée aux possibilités de restitution offertes par les dispositions du droit local applicable. Ces limites devraient faire l'objet d'une information d'alerte en conséquence des clients pour tout investissement réalisé sur un titre de droit étranger.</p> <p>2- Dans ce cadre, cette limite de responsabilité devrait, selon l'AFTI, s'appliquer quel que soit le type de client, professionnel ou non.</p> <p>Les modifications proposées par l'AFTI permettraient aux teneurs de compte-conservateurs de convenir avec tous leurs clients détenteurs de titres financiers émis sur le fondement d'un droit étranger d'une clause exonératoire de responsabilité. La proposition présente de modification du cahier des charges du teneur de compte-conservateur des services de l'AMF est à droit constant, c'est-à-dire qu'elle n'offre cette possibilité que pour les clients professionnels. Les services de l'AMF estiment en effet que toute modification du régime de responsabilité du teneur de compte-conservateur n'aurait pas vocation à être traitée dans le règlement général AMF mais dans le Code monétaire et financier, même si à l'origine ce point a été directement inscrit dans le règlement général du Conseil des marchés financiers.</p>
<p>Article 322-42</p> <p>Les relations du teneur de compte-conservateur avec les prestataires assumant les fonctions de négociateurs ou de compensateurs pour le compte d'un même investisseur s'établissent dans le cadre de conventions ou de contrats fixant les obligations de chacun, afin qu'il soit possible de régulariser dans les meilleures conditions les éventuels litiges en suite d'ajustement ou de dénouement des transactions de bourse.</p>		<p>Nous proposons au Collège de supprimer cet article dont les professionnels disent qu'il n'est ni applicable ni a fortiori appliqué.</p>
<p>Article 322-39</p> <p>...</p> <p>Un mandat de conservation est établi entre le mandant et le mandataire. Ce mandat précise notamment :</p> <p>1° Les tâches confiées au mandataire ;</p> <p>2° Les responsabilités du mandant et du mandataire ;</p> <p>3° Les procédures mises en œuvre par le mandant pour assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.</p> <p>Article 322-43 et 322-44 déplacés</p>	<p>Article 322-36</p> <p>Un contrat est établi entre le teneur de compte-conservateur et le tiers mentionné à l'article 322-33, qui précise notamment :</p> <p>1° les tâches confiées <u>à ce tiers</u> ;</p> <p>2° les responsabilités du teneur de compte-conservateur <u>et du tiers</u> ;</p> <p>3° les obligations d'information <u>du tiers</u> à l'égard du teneur de compte-conservateur ;</p>	<p>Les clauses obligatoires du contrat qui doit être signé avec le sous-conservateur de droit étranger ont été regroupées avec celles relatives au recours à un tiers de droit français, parce qu'étant largement de même nature. Le recours à des tiers de droit étranger, compte tenu de la nouvelle rédaction, entre bien dans le champ de cet article.</p> <p>Il est à noter que le projet de texte n'emploie plus le vocable de « mandataire » pour désigner le sous-conservateur vis-à-vis du teneur de compte-conservateur. Il a été souvent souligné que ce vocable de mandataire n'était pas totalement approprié sur</p>

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Interligne : simple, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Article 322-45 (déplacé à ce niveau)</p> <p>La sécurité des instruments financiers conservés à l'étranger pour le compte des clients par l'intermédiaire d'un mandataire mentionné à l'article 322-39 est assurée par la signature d'un accord passé entre le teneur de compte-conservateur et ledit mandataire. Cet accord prévoit notamment :</p> <p>1° Les conditions de tenue du ou des comptes ouverts au nom du teneur de compte-conservateur dans les livres du mandataire ;</p> <p>2° L'obligation pour le mandataire de communiquer dans les meilleurs délais toute information relative aux mouvements enregistrés sur le ou les comptes du teneur de compte-conservateur, ainsi que des situations périodiques des instruments financiers en dépôt ;</p> <p>3° La mise en œuvre des prescriptions mentionnées au septième alinéa de l'article 322-4 ;</p> <p>4° Le respect des usages locaux.</p>	<p>4° les modalités du contrôle mis en œuvre par le teneur de compte-conservateur sur les opérations effectuées par le tiers ;</p> <p>5° en tant que de besoin, la nécessité du respect des usages locaux.</p>	<p>le plan juridique. Il est proposé simplement de ne plus qualifier le contrat signé entre le teneur de compte-conservateur et les sous-conservateurs auxquels il a recours dans le cadre de sa fonction. En revanche, quand le teneur de compte-conservateur délègue la tenue des compte-titres de ses clients, la personne délégataire est bien toujours qualifiée de mandataire (cf. ci-dessus le projet du 2° du I de l'article 322-33 et le commentaire correspondant ainsi que ci-dessous le projet d'article 322-37).</p>
<p>Article 322-39</p> <p>...</p> <p>Quand il a en charge la tenue individuelle des comptes de client du mandant, le mandataire s'assure que son mandant applique les procédures établies en application du deuxième alinéa de l'article 322-18. S'il constate que ces procédures n'ont pas été mises en œuvre, il ne procède pas au règlement-livraison.</p> <p>Toutefois, dans le cas où pour des raisons techniques tenant au fonctionnement du système de règlement-livraison, il n'est pas en mesure d'empêcher la réalisation du règlement-livraison, il s'assure qu'aucun instrument financier appartenant à des clients ne sera utilisé à cette fin sans leur accord exprès prévu au 2° de l'article 322-4.</p>	<p>Article 322-37</p> <p><u>Quand, en application du 2° du I de l'article 322-33, un tiers est désigné par le teneur de compte-conservateur pour inscrire en compte-titres les titres financiers au nom de leurs titulaires, le tiers s'assure que son mandant applique les procédures établies en application de l'article 322-9. Si, en particulier, il constate que ces procédures n'ont pas été mises en œuvre dans le cas d'un client vendeur de titres, il ne procède pas à la livraison desdits titres.</u></p> <p>Toutefois, dans le cas où pour des raisons techniques tenant aux conditions de fonctionnement du système de règlement-livraison, il n'est pas en mesure d'empêcher la livraison de ces titres, il s'assure qu'aucun instrument financier appartenant à des clients ne sera utilisé à cette fin sans leur accord exprès prévu au 4° de l'article 322-7.</p>	<p>Des améliorations rédactionnelles sont proposées.</p> <p>Sur le fond, si cet article admet en pratique que des titres soient livrés malgré l'absence de provisions suffisantes sur le compte du vendeur, pour des raisons tenant au fonctionnement des systèmes, il réitère néanmoins le principe de l'interdiction du tirage sur la masse. Ce principe implique que la livraison soit effectuée avec des titres régulièrement empruntés.</p>
<p>Article 322-43</p> <p>Les risques relatifs à la mise en oeuvre des processus de règlement-livraison d'instruments financiers sont évalués.</p>		<p>Nous proposons au Collège de supprimer cet article car il est redondant avec l'article 322-42</p>
<p>Article 322-44</p>	<p>Article 322-38</p>	

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Interligne : simple, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un titulaire, un transfert de portefeuille d'instruments financiers auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 322-4, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.</p>	<p>Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un titulaire, un transfert de portefeuille de titres financiers auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, dans les conditions mentionnées au 5° de l'article 322-7, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé.</p>
<p>Sous-paragraphe 6 - Contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation</p>	<p>Sous-paragraphe 5 - Contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation</p>	
<p>Article 322-46</p> <p>Le responsable de la conformité s'assure du respect des réglementations en vigueur par le teneur de compte-conservateur.</p> <p>Il s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.</p> <p>Il dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte.</p> <p>Il peut consulter les principaux tableaux de bord et il est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par les clients ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier.</p>	<p>Article 322-39</p> <p><u>Les teneurs de compte-conservateurs s'assurent du respect des dispositions qui leur sont applicables ainsi que du respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des dispositions applicables aux teneurs de compte-conservateurs eux-mêmes et à ces personnes.</u></p> <p><u>Ils désignent à cette fin un responsable du contrôle, qui, chez les teneurs de compte-conservateurs prestataires de services d'investissement, est un responsable de la conformité pour les services d'investissement.</u></p> <p><u>Le responsable du contrôle dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes. Il n'est pas impliqué dans l'exécution des opérations qu'il contrôle.</u></p> <p>Il s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.</p> <p>Il dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte-conservation.</p> <p>Il peut consulter les principaux tableaux de bord et il est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par les clients ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier.</p>	<p>Dans la rédaction antérieure à la transposition de la directive MIF, il était question du <i>responsable du contrôle des services d'investissement (RCSI)</i>. Lors de la révision de ce chapitre, l'expression a été remplacée par celle de <i>responsable de la conformité</i>. A ce terme, il est proposé néanmoins de substituer celui de responsable du contrôle, tout en indiquant que chez un prestataire de services d'investissement, cette fonction est assurée par le RCSI, car la fonction couvre un domaine plus large que celui de la conformité, comprenant le contrôle interne.</p> <p>La nouvelle rédaction du premier alinéa est inspirée de celle des articles L. 533-10 du code monétaire et financier et 313-3, du règlement général issu de la transposition de la directive MIF (ces deux articles portent sur les règles d'organisation chez les prestataires de services d'investissement).</p> <p>Le cas des personnes morales émettrices est traité plus loin.</p>
<p>Article 322-47</p>	<p>Article 322-40</p>	

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
Le responsable <u>de la</u> conformité organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant : 1° Les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ; 2° Les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.	Le responsable <u>du contrôle</u> organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant : 1° Les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ; 2° Les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.	Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé (mis à part le changement de terminologie expliqué ci-dessus).
Article 322-48 Le responsable <u>de la</u> conformité est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes.	Article 322-41 Le responsable <u>du contrôle</u> est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes.	Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé (mis à part le changement de terminologie expliqué ci-dessus).
Article 332-49 Le responsable <u>de la</u> conformité s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit ou des risques liés au dénouement des opérations. Il vérifie que la sécurité des relations avec les contreparties s'appuie si nécessaire sur la signature des conventions ou contrats mentionnés à <u>l'article 322-42</u> .	Article 322-42 Le responsable <u>du contrôle</u> s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit, des risques opérationnels ou des risques liés au dénouement des opérations.	Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé, mis à part le changement de terminologie expliqué ci-dessus et la dernière phrase non reprise dans la mesure où il a été proposé de ne pas conserver la rédaction de l'article actuel 322-42 (cf. plus haut, face à l'article 322-42 reproduit dans la 1 ^{ère} colonne de gauche, les explications à ce sujet).
Article 322-50 Le responsable <u>de la</u> conformité définit les règles de surveillance des postes jugés sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations.	Article 322-43 Le responsable <u>du contrôle</u> définit les règles de surveillance des postes jugés sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations.	Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé (mis à part le changement de terminologie expliqué ci-dessus).
Article 322-51 Le responsable <u>de la</u> conformité s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions des clients et des opérations diverses sur instruments financiers, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes d'instruments financiers et espèces.	Article 322-44 Le responsable <u>du contrôle</u> s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions des clients et des opérations diverses sur instruments financiers, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes d'instruments financiers et espèces.	Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé (mis à part le changement de terminologie expliqué ci-dessus).
Article 322-52 Le responsable <u>de la</u> conformité s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux d'instruments financiers et d'espèces destinées à prévenir les suspens et les infractions aux prescriptions <u>du 2°</u> de l'article 322-4.	Article 322-45 Le responsable <u>du contrôle</u> s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux d'instruments financiers et d'espèces destinées à prévenir les suspens mentionnés à l'article 322-32 et les infractions aux prescriptions	La réglementation prohibe tout tirage sur la masse. En revanche elle ne peut prohiber tout suspens. Les opérations non apparées en amont de la date théorique de dénouement conduisent à des suspens (cf. article 322-32). S'agissant

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, le responsable du contrôle des services d'investissement en vérifie les conditions et les délais d'apurement.</p>	<p>du 4° de l'article 322-7.</p> <p>Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, <u>le responsable du contrôle</u> en vérifie les conditions et les délais d'apurement.</p>	<p>d'opérations appariées, le dénouement peut néanmoins ne pas se produire si les espèces ou les titres attendus à cette fin par le client et son teneur de compte-conservateur ne sont pas disponibles et dans la mesure où le teneur de compte-conservateur n'est pas contractuellement engagé à prévenir le suspens : cf. notamment les 3° et 4° de l'article 322-5-1.</p>
<p>Sous-paragraphe 7 - Dispositions relatives à la vente et à l'amortissement d'instruments financiers</p>		<p>Nous proposons de supprimer ce sous-paragraphe, désormais vide.</p>
<p>Article 322-53</p> <p>Le teneur de compte-conservateur veille à la mise en œuvre de la disposition suivante : si les actions françaises vendues ne sont pas inscrites au crédit du compte du vendeur à la date d'exécution de l'ordre, le vendeur est redevable à l'égard de la contrepartie acheteuse d'une indemnité représentative du montant des dividendes détachés au cours de la période comprise entre le jour de l'exécution de l'ordre et celui du règlement-livraison.</p>		<p>Nous proposons au Collège de supprimer cet article, les indemnités sur les OSRD étant désormais réglées par le marché et celles portant sur les transactions OTC relevant de l'accord des parties.</p>
<p>Article 322-54</p> <p>Les prestataires qui détiennent au nom de leurs clients des instruments financiers émis par une personne morale française amortissables par tirage au sort communiquent à chacun des déposants, avant tirage, les numéros de coupure, de série ou de tranche des valeurs figurant sous son dossier.</p> <p>Les prestataires conservent au nom de chaque client une copie des relevés prévus à l'alinéa précédent ainsi que des avis informant le déposant que des instruments financiers placés sous son dossier sont sortis au tirage.</p>		<p>La pratique des titres amortissables existe toujours. Toutefois, l'amortissement ne se fait plus par numéros de coupure, de série ou de tranche, mais par un amortissement en proportion des titres détenus.</p> <p>En conséquence, cet article est devenu obsolète. Nous proposons au Collège de le supprimer.</p>
<p>Sous-section 3 Dispositions applicables à la domiciliation des titres de créance négociables et des bons du Trésor</p>	<p>Sous-section 3 Dispositions applicables à la domiciliation des titres de créance négociables et des bons du Trésor</p>	
<p>Article 322-55</p> <p>Préalablement à l'émission de titres de créance négociables, une convention écrite est conclue entre l'émetteur et un établissement domiciliataire qui veille à la régularité des conditions d'émission.</p> <p>Sont habilités à être domiciliataires les établissements visés par les arrêtés pris en application de l'article D. 213-7 du code monétaire et financier 1 et la réglementation prise pour son application.</p> <p>Le domiciliataire est notamment responsable de l'exactitude du</p>	<p>Article 322-46</p> <p>Préalablement à l'émission de titres de créance négociables, une convention écrite est conclue entre l'émetteur et un établissement domiciliataire qui veille à la régularité des conditions d'émission.</p> <p>Sont habilités à être domiciliataires les établissements <u>mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1998, relatif aux conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnées aux 2° à 10° de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier.</u></p>	<p>Lorsque l'article 322-55 a été rédigé, à l'origine, l'arrêté d'application de l'article D. 213-7 du code monétaire et financier n'était pas encore paru. Il est proposé au Collège de faire désormais figurer dans l'article le renvoi précis à l'arrêté.</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>montant de l'émission au regard des instructions reçues de l'émetteur. Il est tenu de rendre compte à l'émetteur des caractéristiques des émissions selon les modalités prévues par la convention précitée.</p> <p>Le domiciliataire assure le service financier de l'émission et remplit, vis-à-vis de la Banque de France, l'obligation de déclaration statistique prévue par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa et la réglementation prise pour son application.</p>	<p>Le domiciliataire est notamment responsable de l'exactitude du montant de l'émission au regard des instructions reçues de l'émetteur. Il est tenu de rendre compte à l'émetteur des caractéristiques des émissions selon les modalités prévues par la convention précitée.</p> <p>Le domiciliataire assure le service financier de l'émission et remplit, vis-à-vis de la Banque de France, l'obligation de déclaration statistique prévue par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa et la réglementation prise pour son application.</p>	
<p>Article 322-56</p> <p>Lorsqu'un émetteur décide de faire tenir le compte de l'émission de titres de créance négociables chez un dépositaire central, il informe celui-ci du domiciliataire qu'il mandate pour lui transmettre ses instructions. Le dépositaire central ouvre un compte spécifique à chaque émission. Le dépositaire central est le garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des teneurs de compte-conservateurs.</p>	<p>Article 322-47</p> <p>Lorsqu'un émetteur décide de faire tenir le compte de l'émission de titres de créance négociables chez un dépositaire central, il informe celui-ci du domiciliataire qu'il mandate pour lui transmettre ses instructions. Le dépositaire central ouvre un compte spécifique à chaque émission. Le dépositaire central est le garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des teneurs de compte-conservateurs.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé.</p>
<p>Article 322-57</p> <p>Lorsqu'un émetteur décide de ne pas faire tenir le compte de l'émission de titres de créance négociables chez un dépositaire central, son domiciliataire est garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des autres teneurs de compte-conservateurs.</p>	<p>Article 322-48</p> <p>Lorsqu'un émetteur décide de ne pas faire tenir le compte de l'émission de titres de créance négociables chez un dépositaire central, son domiciliataire est garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des autres teneurs de compte-conservateurs.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé.</p>
<p>Article 322-58</p> <p>Seules les dispositions visées aux articles 322-55 et 322-56 s'appliquent aux bons du Trésor.</p>	<p>Article 322-49</p> <p>Seules les dispositions visées aux articles 322-46 et 322-47 s'appliquent aux bons du Trésor.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver cet article inchangé (à la numérotation près des articles auxquels il est renvoyé).</p>
<p>Sous-section 3 - Dispositions applicables à l'administration des titres financiers nominatifs</p>	<p>Sous-section - 4 <u>Obligations professionnelles des personnes morales émettrices considérées en leur qualité de teneurs de compte-conservateurs</u> et dispositions relatives à l'administration des titres financiers nominatifs</p>	<p>Le titre de la sous-section 4 a été modifié par souci de parallélisme avec celui de la sous-section 2.</p> <p>Quand, dans la présente sous-section, il est question d'un teneur de compte-conservateur considéré en sa qualité d'intermédiaire et non en sa qualité d'émetteur, il est proposé d'écrire systématiquement intermédiaire teneur de compte-conservateur pour éviter toute confusion. Quand il est question de la personne morale émettrice en sa qualité de teneur de compte-conservateur, il est proposé d'écrire simplement et systématiquement personne morale émettrice</p>

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
		<p>ou émetteur. Dans les faits, les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs sont concernés par cette sous-section chaque fois qu'ils sont mandataires des émetteurs pour leur activité de tenue de compte-conservation, ce qui est très fréquent.</p> <p>A l'origine, et à la demande des représentants des émetteurs et de leur association professionnelle, l'ANSA, cette sous-section était la reprise pour les personnes morales émettrices, mutatis mutandis, de la sous-section précédente sur les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs. Ces représentants revendiquaient le principe qu'en tant que teneurs de compte-conservateurs, les personnes morales émettrices devaient être soumises aux mêmes règles que les intermédiaires. Il est proposé au Collège de conserver à cette sous-section son esprit d'origine.</p> <p>Cette sous-section comporte un paragraphe relatif aux dispositions générales et un paragraphe relatif aux dispositions applicables aux personnes morales émettant des titres financiers par offre au public et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur.</p>
<p>Paragraphe 1 - Dispositions générales</p>	<p>Paragraphe 1 - Dispositions générales</p>	
<p>Article 322-59</p> <p>En application du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, les personnes morales qui émettent des titres financiers ayant fait l'objet d'une offre au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation au titre de ces titres.</p> <p>Les termes de titres financiers nominatifs purs s'entendent des titres financiers nominatifs dont l'administration est confiée par leur titulaire à l'émetteur lui-même.</p> <p>Les termes de titres financiers nominatifs administrés s'entendent des titres financiers nominatifs dont l'administration est confiée par leur titulaire à un teneur de compte-conservateur. Le teneur de compte-conservateur comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits en compte chez l'émetteur, dans un compte d'administration prévu à l'article R. 211-4 du code monétaire et financier.</p>	<p>Article 322-49-1</p> <p>En application du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, les personnes morales qui émettent des titres financiers <u>ayant fait l'objet d'une offre au public</u> sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation de ces titres.</p>	<p>Nous proposons au Collège de ne conserver que le 1^{er} alinéa de cet article, les autres alinéas étant redondants avec les définitions apportées dans la sous-section 1. La rédaction de ce 1^{er} alinéa a été adaptée à la rédaction actuelle du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Article 322-60</p> <p>Lorsqu'un titulaire d'instruments financiers nominatifs use de la faculté qui lui est donnée par l'article R. 211-4 du code monétaire et financier de confier à un intermédiaire habilité le soin de leur administration, il signe avec ce dernier un mandat conforme à un modèle prévu par une instruction de l'AMF. Ce mandat est notifié par l'intermédiaire habilité à la personne morale émettrice.</p> <p>Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration confié à un intermédiaire habilité, ce dernier en informe la personne morale émettrice.</p>	<p>Article 322-50</p> <p>Lorsqu'un titulaire de titres financiers nominatifs use de la faculté qui lui est donnée par l'article R. 211-4 du code monétaire et financier de confier à un intermédiaire <u>teneur de compte-conservateur</u>, mentionné à l'article L. 211-3 dudit code, le soin de leur administration, il signe avec ce dernier un mandat conforme à un modèle prévu par une instruction de l'AMF. Ce mandat est notifié par ledit intermédiaire à la personne morale émettrice.</p> <p>Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration confié à cet intermédiaire <u>teneur de compte-conservateur</u>, ce dernier en informe la personne morale émettrice.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver le fond de cet article inchangé.</p>
<p>Article 322-61</p> <p>Les personnes morales émettrices tiennent une comptabilité propre à chacun des instruments financiers qu'elles ont émis.</p> <p>Cette comptabilité enregistre de façon distincte les instruments financiers nominatifs purs et les instruments financiers nominatifs administrés, mentionnés à l'article 322-59.</p> <p>Un journal général servi chronologiquement retrace l'ensemble des opérations concernant chacun des instruments financiers émis.</p> <p>Un compte général, « émission en instruments financiers nominatifs », ouvert en chaque instrument financier, enregistre à son débit l'ensemble des instruments financiers nominatifs inscrits chez l'émetteur.</p> <p>Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en nominatif pur, d'une part, en nominatif administré, d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes d'instruments financiers nominatifs en instance d'affectation.</p>	<p>Article 322-51</p> <p>Les personnes morales émettrices tiennent une comptabilité propre à chacun des <u>titres financiers</u> qu'elles ont émis.</p> <p>Cette comptabilité enregistre de façon distincte <u>les titres financiers</u> nominatifs purs et les titres financiers nominatifs administrés, mentionnés à l'article 322-2.</p> <p>Un journal général servi chronologiquement retrace l'ensemble des opérations concernant chacun des <u>titres financiers</u> émis.</p> <p>Un compte général, « émission en <u>titres financiers</u> nominatifs », ouvert en chaque <u>titre financier</u>, enregistre à son débit l'ensemble des <u>titres financiers</u> nominatifs inscrits chez l'émetteur.</p> <p>Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en nominatif pur, d'une part, en nominatif administré, d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes de <u>titres financiers</u> nominatifs en instance d'affectation.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver le fond de cet article inchangé.</p>
<p>Article 322-62</p> <p>La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés d'instruments financiers nominatifs s'effectue exclusivement auprès des teneurs de compte-conservateurs d'instruments financiers nominatifs administrés, lorsqu'il s'agit d'instruments financiers nominatifs administrés, auprès des personnes morales émettrices, lorsqu'il s'agit d'instruments</p>	<p>Article 322-52</p> <p>La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés de <u>titres financiers</u> nominatifs s'effectue exclusivement auprès des intermédiaires teneurs de compte-conservateurs de <u>titres financiers</u> nominatifs administrés, lorsqu'il s'agit de <u>titres financiers</u> nominatifs administrés, auprès des personnes morales émettrices, lorsqu'il s'agit de <u>titres financiers</u> nominatifs purs.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver le fond de cet article inchangé.</p>

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>financiers nominatifs purs.</p> <p>Ces droits prennent la forme « au porteur » s'ils sont issus d'instruments financiers nominatifs administrés, la forme « nominatif pur » s'ils sont issus d'instruments financiers nominatifs purs.</p> <p>Quelle que soit la forme dans laquelle ils sont inscrits, ces droits circulent sous la forme au porteur.</p>	<p>Ces droits prennent la forme « au porteur » s'ils sont issus de <u>titres financiers</u> nominatifs administrés, la forme « nominatif pur » s'ils sont issus de <u>titres financiers</u> nominatifs purs.</p> <p>Quelle que soit la forme dans laquelle ils sont inscrits, ces droits circulent sous la forme au porteur.</p>	
<p>Article 322-63</p> <p>Les comptes courants des émetteurs chez le dépositaire central de l'émission retracent les avoirs de l'émetteur en instruments financiers nominatifs purs.</p> <p>Les comptes courants des intermédiaires habilités chez le dépositaire central de l'émission enregistrent séparément les avoirs des titulaires d'instruments financiers détenus sous la forme « au porteur » et sous la forme « nominatif administré ».</p> <p>Des comptes courants spécifiques aux instruments financiers exclusivement nominatifs, ouverts aux seuls prestataires de service d'investissement exerçant les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre, enregistrent chez le dépositaire central de l'émission les mouvements en instruments financiers consécutifs aux transactions effectuées par leur entremise sur un marché réglementé.</p>	<p>Article 322-53</p> <p><u>Les comptes</u> des émetteurs chez le dépositaire central de l'émission retracent les avoirs de l'émetteur en <u>titres financiers</u> nominatifs purs.</p> <p><u>Les comptes</u> des intermédiaires teneurs de compte-conservateurs chez le dépositaire central de l'émission enregistrent séparément les avoirs des titulaires de <u>titres financiers</u> détenus sous la forme « au porteur » et sous la forme « nominatif administré ».</p> <p><u>Des comptes</u> spécifiques aux <u>titres financiers</u> essentiellement nominatifs, ouverts aux seuls prestataires de service d'investissement exerçant les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre, enregistrent chez le dépositaire central de l'émission les mouvements en titres financiers consécutifs aux transactions effectuées par leur entremise sur un marché réglementé.</p>	<p>Nous proposons au Collège de ne pas reprendre la terminologie usuelle, mais ambiguë de <i>compte courant</i> pour désigner les comptes ouverts par les teneurs de compte-conservateurs chez le dépositaire central. Le code monétaire et financier n'utilise pas cette expression : il n'emploie spécifiquement que l'expression de <i>compte-titres</i> pour désigner les comptes ouverts aux propriétaires de titres financiers chez les teneurs de compte-conservateurs. On peut en conséquence en déduire que les autres comptes de conservation doivent être simplement qualifiés de « <i>comptes</i> ».</p>
<p>Article 322-64</p> <p>En cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré ou de changement dans le mode d'administration du compte ou de toute autre modification affectant l'inscription en compte d'un titulaire d'un instrument financier nominatif administré, chaque intermédiaire teneur de compte-conservateur concerné établit le bordereau de références nominatives du titulaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 431-1 du code monétaire et financier et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison d'instruments financiers convenues.</p> <p>Lorsqu'un titulaire d'instruments financiers nominatifs charge un intermédiaire teneur de compte-conservateur de gérer son compte ouvert chez une personne morale émettrice d'instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central, cette personne morale émettrice établit un bordereau</p>	<p>Article 322-54</p> <p>En cas de changement de titulaire d'un <u>titre financier</u> nominatif administré ou de changement dans le mode d'administration du compte ou de toute autre modification affectant l'inscription en compte d'un titulaire d'un <u>titre financier</u> nominatif administré, chaque intermédiaire teneur de compte-conservateur concerné établit le bordereau de références nominatives du titulaire mentionné à l'article L. 211-19 du code monétaire et financier et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison de <u>titres financiers</u> convenues.</p> <p>Lorsqu'un titulaire de <u>titres financiers</u> nominatifs charge un intermédiaire teneur de compte-conservateur d'administrer son compte ouvert chez une personne morale émettrice de <u>titres financiers</u> admis aux opérations d'un dépositaire central, cette personne morale émettrice établit un bordereau de références nominatives. Dès lors qu'il tient un compte d'administration,</p>	<p>La dernière phrase ajoutée a pour objectif de couvrir les titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central mais ayant été émis par offre au public, ces titres circulant par ordre de mouvement (ODM), selon les normes fixées par le CFONB. Rappelons que l'article L. 542-1 du code monétaire et financier dispose que peuvent exercer les activités de tenue de compte-conservation « <i>les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par offre au public</i> ». Les titres émis par offre au public, mais non admis aux opérations du dépositaire central, sont bien dans le champ de la présente réglementation de la tenue de compte-conservation par les personnes morales émettrices concernées. En pratique, cette réglementation ne traite pas ce cas de figure. C'est la raison pour laquelle nous proposons de renvoyer aux normes professionnelles en vigueur pour tous ces titres financiers nominatifs qui ne sont pas admis aux</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>de références nominatives. Dès lors qu'il tient un compte d'administration, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur est seul habilité à recevoir de la part du titulaire des ordres portant sur les instruments financiers en cause ; il établit en conséquence les bordereaux de références nominatives, dans les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>Tout bordereau de références nominatives est matérialisé par un ensemble de données informatisées, établies conformément aux normes fixées par une instruction de l'AMF et destinées à être télétransmises.</p>	<p>l'intermédiaire teneur de compte-conservateur est seul habilité à recevoir de la part du titulaire des ordres portant sur les <u>titres financiers</u> en cause ; il établit en conséquence les bordereaux de références nominatives, dans les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>Tout bordereau de références nominatives est matérialisé par un ensemble de données informatisées, établies conformément aux normes fixées par une instruction de l'AMF et destinées à être télétransmises.</p> <p><u>Les titres financiers nominatifs non admis aux opérations d'un dépositaire central mais ayant été émis par offre au public, circulent selon les normes professionnelles en vigueur.</u></p>	<p>opérations du dépositaire central.</p>
<p>Article 322-65</p> <p>En cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré, consécutif à l'exécution d'un ordre de bourse, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur en cause transmet au dépositaire central concerné le bordereau de références nominatives au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre. Le dépositaire central transmet à son tour le bordereau de références nominatives à la personne morale émettrice, au plus tard le jour de négociation suivant, en précisant la date à laquelle il enregistre ledit bordereau.</p> <p>Au plus tard le jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice met à jour sa comptabilité. Au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice retourne le bordereau de références nominatives au dépositaire central. Ce dernier transmet le bordereau de références nominatives à l'intermédiaire en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.</p> <p>La date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date précisée par le dépositaire central et mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>Article 322-55</p> <p>En cas de changement de titulaire d'un <u>titre financier</u> nominatif administré, consécutif à l'exécution d'un ordre sur <u>titre financier</u>, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur en cause transmet au dépositaire central concerné le bordereau de références nominatives au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre. Le dépositaire central transmet à son tour le bordereau de références nominatives à la personne morale émettrice, au plus tard le jour de négociation suivant, en précisant la date à laquelle il enregistre ledit bordereau.</p> <p>Au plus tard le jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice met à jour sa comptabilité. Au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice retourne le bordereau de références nominatives au dépositaire central. Ce dernier transmet le bordereau de références nominatives à l'intermédiaire en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.</p> <p>La date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date précisée par le dépositaire central et mentionnée au premier alinéa, à laquelle il enregistre le bordereau.</p>	<p>Nous proposons, comme à l'article 322-13, de supprimer la mention « de bourse » devenue inadaptée avec les changements consécutifs à la transposition de la directive MIF.</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Article 322-66</p> <p>Le teneur de compte-conservateur chargé de l'établissement d'un bordereau de références nominatives à la suite d'un changement dans le mode d'administration du compte d'un titulaire d'un instrument financier adresse, dans un délai maximal de deux jours de négociation à compter de la date à laquelle il a enregistré le changement au compte dudit titulaire tenu dans ses livres, ce bordereau au dépositaire central. Le dépositaire central transmet le bordereau de références nominatives au teneur de compte-conservateur en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.</p>	<p>Article 322-56</p> <p><u>La personne morale émettrice ou l'intermédiaire teneur de compte-conservateur</u> chargé de l'établissement d'un bordereau de références nominatives à la suite d'un changement dans le mode d'administration du compte d'un titulaire d'un <u>titre financier</u> adresse, dans un délai maximal de deux jours de négociation à compter de la date à laquelle il a enregistré le changement au compte dudit titulaire tenu dans ses livres, ce bordereau au dépositaire central. Le dépositaire central transmet le bordereau de références nominatives au teneur de compte-conservateur en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.</p>	<p>Les modifications proposées ci-contre sont consécutives à la suggestion formulée ci-dessus, en face de l'intitulé de la sous-section 4 Dispositions applicables à la conservation et à l'administration des titres financiers nominatifs, de bien distinguer en leur qualité de teneur de compte conservateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les intermédiaires concernés ; - les personnes morales émettrices.
<p>Article 322-67</p> <p>Les bordereaux de références nominatives circulent par l'intermédiaire des dépositaires centraux.</p> <p>Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux, ci-après désignées les règles de fonctionnement, et leurs instructions d'application établissent les normes techniques déterminant les données informatisées composant les bordereaux de références nominatives et organisent la circulation de ces bordereaux.</p>	<p>Article 322-57</p> <p>Les bordereaux de références nominatives circulent par l'intermédiaire des dépositaires centraux.</p> <p>Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et leurs instructions d'application établissent les normes techniques déterminant les données informatisées composant les bordereaux de références nominatives et organisent la circulation de ces bordereaux.</p>	<p>Une modification de pure forme est proposée : il n'est plus nécessaire d'écrire « Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux, <u>ci-après désignées les règles de fonctionnement</u> », dans la mesure où une telle formulation ne concernerait plus qu'un seul article (cf. ci-dessous).</p>
<p>Article 322-68</p> <p>Les règles de fonctionnement établissent les pénalités auxquelles sont soumis les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs et les personnes morales émettrices qui n'établissent pas les bordereaux de références nominatives dans les délais requis. Les règles prévoient en conséquence les délais générateurs de pénalités et leurs montants.</p> <p>En fonction de contraintes techniques spécifiques liées aux modalités pratiques de règlement et de livraison et de l'évolution de ces contraintes, les règles peuvent prévoir à titre transitoire des délais supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 332-65, dans les limites fixées aux articles 332-69 et 332-70.</p>	<p>Article 322-58</p> <p>Les règles de fonctionnement <u>des dépositaires centraux</u> établissent les pénalités auxquelles sont soumis les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs et les personnes morales émettrices qui n'établissent pas les bordereaux de références nominatives dans les délais requis. Les règles prévoient en conséquence les délais générateurs de pénalités et leurs montants.</p>	<p>Pour les services, le deuxième alinéa ci-contre, ainsi que les deux articles suivants figurant dans la première colonne de gauche en vigueur actuellement, ne doivent pas être repris, car ils constituaient à l'époque de l'homologation du présent cahier des charges des dispositions transitoires. Ces dispositions n'ont plus lieu d'être aujourd'hui.</p>
<p>Article 322-69</p> <p>Quand, en cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré consécutif à l'exécution d'un ordre de bourse dudit titulaire, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur concerné a reçu l'ordre et l'a transmis à un</p>		<p>Cf. le commentaire ci-dessus face à l'article 322-58.</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>négociateur ou a lui-même exécuté l'ordre, le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumis le teneur de compte-conservateur ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre.</p> <p>Quand, en cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré consécutif à l'exécution d'un ordre de bourse dudit titulaire, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur concerné ne fournit pas le service de réception-transmission de cet ordre ni celui de son exécution, le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumis le teneur de compte-conservateur ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de dénouement théorique de la transaction dans ses livres.</p>		
<p>Article 322-70</p> <p>Le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumise la personne morale émettrice ayant reçu le bordereau de références nominatives, mentionné à l'article 322-64 ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date d'enregistrement mentionnée au premier alinéa de l'article 322-65.</p>		Cf. le commentaire face à l'article 322-58.
<p>Article 322-71</p> <p>Si, en cas de rejet par une personne morale émettrice d'un bordereau de références nominatives, l'émission d'un bordereau de régularisation par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur s'impose, le délai générateur de la pénalité pour l'émission de ce bordereau de régularisation ne peut excéder sept jours de négociation suivant la date d'enregistrement du rejet chez le dépositaire central.</p>	<p>Article 322-59</p> <p>Si, en cas de rejet par une personne morale émettrice d'un bordereau de références nominatives, l'émission d'un bordereau de régularisation par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur s'impose, le délai générateur de la pénalité pour l'émission de ce bordereau de régularisation ne peut excéder sept jours de négociation suivant la date d'enregistrement du rejet chez le dépositaire central.</p>	Article inchangé.
<p>Article 322-72</p> <p>Pour tout bordereau de références nominatives non mentionné aux articles 322-65 et 322-66, et pour lequel la date limite d'émission ne découle pas des modalités d'une opération collective sur instruments financiers, le délai générateur de pénalité pour l'émission du bordereau par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de l'événement à l'origine de cette émission et inscrite sur le bordereau.</p> <p>Le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumise la personne morale émettrice ayant reçu ledit bordereau ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de</p>	<p>Article 322-60</p> <p>Pour tout bordereau de références nominatives non mentionné aux articles 322-55 et 322-56, et pour lequel la date limite d'émission ne découle pas des modalités d'une <u>opération effectuée à l'initiative de l'émetteur de titres financiers</u>, le délai générateur de pénalité pour l'émission du bordereau par l'intermédiaire teneur de compte-conservateur ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de l'événement à l'origine de cette émission et inscrite sur le bordereau.</p> <p>Le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumise la personne morale émettrice ayant reçu ledit bordereau ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de</p>	<p>Nous proposons de remplacer les termes d'« opération collective » par ceux d'« opération effectuée à l'initiative de l'émetteur de titres financiers » qui semblent plus explicites.</p>

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
l'enregistrement mentionnée au premier alinéa de l'article 322-65.	l'enregistrement mentionnée au premier alinéa de l'article 322-55.	
Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compte-conservateur applicables aux personnes morales effectuant des opérations par appel public à l'épargne et inscrivant les instruments financiers émis dans des comptes de nominatif pur	Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compte-conservateur applicables aux personnes morales émettant des titres financiers par offre au public et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur.	Le concept d'offre au public a remplacé celui d'appel public à l'épargne.
Article 322-73 Le rattachement hiérarchique des services chargés d'assurer la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de la personne morale effectuant des opérations par appel public à l'épargne et inscrivant les instruments financiers émis dans des comptes de nominatif pur.	Article 322-61 Le rattachement hiérarchique des services chargés d'assurer la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de la personne morale émettant des titres financiers par offre au public et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur.	Nous proposons au Collège de conserver le fond de cet article inchangé.
Article 322-74 Conformément à l'article 322-18, les procédures permettant de faire ressortir les opérations conduisant à rendre débiteur un solde des comptes titres des détenteurs d'instruments financiers nominatifs purs, et qui n'auraient pu être empêchées en amont des traitements comptables, doivent être établies. S'il s'avère qu'un compte de détenteur d'instruments financiers nominatifs purs présente un solde débiteur, une procédure de régularisation est mise en oeuvre dans les plus brefs délais.	Article 322-62 <u>Un compte-titres au nominatif pur ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison de tout titre financier cédé.</u>	L'article originel admet l'hypothèse qu'un compte-titres tenu au nominatif pur puisse être débiteur, hypothèse désormais exclue par l'article 322-9 (ancien article 322-18), auquel au demeurant renvoie cet article originel. Cette contradiction tient au fait que, lors de la modification dans le sens restrictif signalé ci-dessus de l'article 322-18, qui au départ n'excluait pas l'hypothèse d'un compte porté à découvert, cet article 322-74 (tel qu'il figure dans la première colonne de gauche) n'a pas été modifié en conséquence, comme il aurait dû l'être. La rédaction proposée est une reprise en conséquence d'une partie de l'article 322-9. Il ne semble pas nécessaire d'aller plus dans le détail des conséquences pratiques de la mise en oeuvre de ce principe de base, conforme à l'esprit des textes et à une pratique raisonnable de tenue des comptes titres au nominatif pur.
Article 322-75 Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux instruments financiers conservés, aux intermédiaires et aux événements intervenant sur les valeurs.	Article 322-63 Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux titres financiers conservés, aux intermédiaires et aux événements intervenant sur les valeurs. <u>Pour les titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central mais ayant été émis par offre au public, les pièces justificatives des modifications apportées aux comptes</u>	La dernière phrase ajoutée a pour objectif de couvrir les titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central mais ayant été émis par offre au public, ces titres circulant par ordre de mouvement : cf. plus haut les commentaires correspondant à la proposition d'article 322-54.

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Soulignement , Barré

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
	<u>des titulaires, résultant des normes professionnelles en vigueur, sont également conservées dans l'ordre chronologique.</u>	
<p>Article 322-76</p> <p>Conformément à l'article 322-26, les données relatives aux détenteurs d'instruments financiers nominatifs purs et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Article 322-64</p> <p>Les données relatives aux détenteurs de titres financiers nominatifs purs et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Il est proposé de ne pas renvoyer à l'article 322-26 devenu l'article 322-27, car ce dernier s'applique aux seuls intermédiaires teneurs de compte-conservateurs et non aux personnes morales émettrices.</p>
<p>Article 322-77</p> <p>Conformément à l'article 322-28, le système de comptabilité des instruments financiers est conçu pour justifier, d'une part les soldes de chaque instrument financier à partir des soldes de chacun des détenteurs d'instruments financiers nominatifs purs et des soldes des opérations en transit (piste d'audit des soldes), d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine (piste d'audit des écritures).</p> <p>Ces justifications peuvent être quotidiennes.</p>	<p>Article 322-65</p> <p><u>La personne morale émettrice conçoit le système de comptabilité des titres financiers de telle sorte qu'il permette de justifier, d'une part les soldes de chaque titre financier à partir des soldes de chacun des détenteurs de titres financiers nominatifs purs et des soldes des opérations en transit, et d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine</u></p> <p><u>Ces justifications sont effectuées selon une périodicité raisonnable.</u></p>	<p>Nous proposons au Collège de rendre la rédaction plus directe, comme cela a déjà été suggéré plus haut (« <i>La personne morale émettrice conçoit...</i> plutôt que <i>Le système est conçu pour...</i> »). Cf. également plus haut les commentaires face à l'article 322-29.</p> <p>Les services formulent par ailleurs la même observation que dans le commentaire de l'article ci-dessus, mutatis mutandis.</p> <p>La correction proposée au 3^{ème} alinéa de l'article est la même que les corrections de même nature suggérées dans la sous-section précédente pour des raisons de pragmatisme.</p>
<p>Article 322-78</p> <p>La situation des suspens en instruments financiers chez le teneur de compte-conservateur est fournie mensuellement au responsable du contrôle mentionné à l'article 322-84.</p> <p>Les suspens mentionnés à l'article 322-31 s'entendent des opérations rejetées par la personne morale émettrice teneur de compte-conservateur et non régularisées par les intermédiaires. Ces opérations sont :</p> <p>1° Les négociations sur un instrument financier essentiellement nominatif ;</p> <p>2° Les opérations élémentaires ;</p> <p>3° Les mutations, cessions, rectifications d'intitulés de comptes ;</p> <p>4° Les opérations diverses sur instruments financiers ;</p> <p>5° Les transferts de portefeuilles.</p>	<p>Article 322-66</p> <p><u>La personne morale émettrice organise ses procédures de telle sorte que la situation des suspens en titres financiers soit fournie mensuellement au responsable du contrôle mentionné à l'article 322-72.</u></p> <p>Les suspens s'entendent des opérations rejetées par la personne morale émettrice et non régularisées par les intermédiaires <u>teneurs de compte-conservateurs</u>. Ces opérations sont :</p> <p>1° les négociations sur un <u>titre financier</u> essentiellement nominatif ;</p> <p>2° les opérations élémentaires ;</p> <p>3° les mutations, cessions, rectifications d'intitulés de comptes ;</p> <p>4° les opérations diverses sur <u>titres financiers</u> ;</p> <p>5° les transferts de portefeuilles.</p>	<p>Pour les raisons mentionnées en commentaire des articles précédents, il ne semble pas opportun de renvoyer au 2^{ème} alinéa à l'article 322-31 devenu 322-32, applicable aux seuls intermédiaires teneurs de comptes-conservateurs.</p>

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Expositif

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :9 pt

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>La situation des suspens est classée par intermédiaire et chaque ligne y est renseignée de la référence comptable de l'opération.</p> <p>Tout suspens est régularisé dans les meilleurs délais.</p> <p>En tant que de besoin, une procédure de rapprochement bilatéral entre la personne morale émettrice teneur de compte-conservateur et les intermédiaires est mise en oeuvre en vue de la résolution des suspens.</p>	<p>La situation des suspens est classée par intermédiaire teneur de compte-conservateur et chaque ligne y est renseignée de la référence comptable de l'opération.</p> <p>Tout suspens est régularisé dans les meilleurs délais.</p> <p>En tant que de besoin, une procédure de rapprochement bilatéral entre la personne morale émettrice et les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs est mise en oeuvre en vue de la résolution des suspens.</p>	
<p>Article 322-79</p> <p>Pour toute comptabilisation dans ses livres au nom d'un nouveau détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, le teneur de compte-conservateur :</p> <p>1° Vérifie l'identité dudit détenteur ;</p> <p>2° S'assure qu'il a la capacité juridique et la qualité requises pour ouvrir le compte ;</p> <p>3° Vérifie, s'agissant d'un détenteur d'instruments financiers nominatifs purs personne morale, que le représentant de cette personne morale a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie ; à cet effet, le teneur de compte-conservateur demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant ;</p> <p>4° Établit une convention d'ouverture de compte avec le détenteur d'instruments financiers nominatifs purs.</p>	<p>Article 322-67</p> <p>Pour toute comptabilisation dans ses livres au nom d'un nouveau détenteur de titres financiers nominatifs purs, <u>la personne morale émettrice</u> :</p> <p>1° vérifie l'identité dudit détenteur ;</p> <p>2° s'assure qu'il a la capacité juridique et la qualité requises pour ouvrir le compte ;</p> <p>3° vérifie, s'agissant d'un détenteur de <u>titres financiers</u> nominatifs purs personne morale, que le représentant de cette personne morale a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie ; à cet effet, la personne morale émettrice demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant ;</p> <p>4° établit une convention d'ouverture de compte, avec le détenteur de <u>titres financiers</u> nominatifs purs. L'établissement de la convention peut intervenir postérieurement à la première comptabilisation, dans un délai raisonnable.</p>	<p>Il ne semble pas possible, pour des raisons juridiques, de renvoyer ici à la réglementation anti-blanchiment, car elle ne s'applique pas à la personne morale émettrice prise en sa qualité de teneur de compte-conservateur.</p> <p>L'AFTI formule le commentaire suivant (en se plaçant dans l'optique d'un intermédiaire teneur de compte-conservateur auquel est délégué par la personne morale émettrice le soin d'assumer pour son compte la fonction de teneur de compte-conservateur, mais son commentaire vaut autant pour la personne morale émettrice ne déléguant pas sa fonction de teneur de compte-conservateur) :</p> <p><i>« Un teneur de compte-conservateur, « nominatif pur » reçoit généralement en France un BRN d'inscription matérialisant la transaction réalisée avec son teneur de compte-conservateur pour lequel le client souhaite pour cette transaction être enregistré directement auprès de l'émetteur. La signature d'une convention ne peut donc intervenir que postérieurement à cette 1^{ère} transaction.</i></p> <p><i>D'une manière générale, il convient de redéfinir les modalités de conventionnement dans le cadre de cette activité, et notamment préciser ce que doit faire le teneur de compte-conservateur, lorsqu'il n'a pas de retour de la convention par l'actionnaire inscrit en nominatif pur ; la notion d'adhésion devrait être retenue car un actionnaire en nominatif pur n'a pas le choix de son teneur de compte-conservateur, qui est obligatoirement l'émetteur ou le mandataire désigné par celui-ci. »</i></p> <p>Cette observation de l'AFTI conduit à proposer au Collège l'ajout au 4° de l'article. Il convient par ailleurs de rappeler que les représentants des émetteurs ont fait valoir avec force, lors de l'écriture initiale de cette partie du cahier des charges du</p>

Mis en forme : Police : Italique,
Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Police : Italique,
Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Police : Italique,
Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Police : Italique,
Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Police : Italique,
Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police :
Automatique

Mis en forme : Couleur de police :
Automatique

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
		teneur de compte-conservateur, la nécessité pour les émetteurs de disposer de la convention dont il est question dans l'article, notamment pour leur permettre de faire face à leurs obligations vis-à-vis des autorités fiscales.
<p>Article 322-80</p> <p>La convention d'ouverture de compte mentionnée à l'article 322-2 contient :</p> <p>1° L'identité du détenteur d'instruments financiers nominatifs purs ;</p> <p>2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du teneur de compte-conservateur sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ;</p> <p>3° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité de résident français, de résident d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, l'identité, le cas échéant, de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;</p> <p>4° Si un service de réception - transmission d'ordres est fourni au détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, les caractéristiques de l'ordre susceptible d'être adressé au teneur de compte-conservateur, le mode de réception et transmission de l'ordre, les modalités d'information du détenteur quand la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le contenu et les modalités de l'information du détenteur après l'exécution de l'ordre ;</p> <p>5° Les modalités d'information relatives aux mouvements enregistrés au compte du détenteur.</p>	<p>Article 322-68</p> <p>La convention d'ouverture de compte contient :</p> <p>1° l'identité du détenteur de <u>titres financiers</u> nominatifs purs ;</p> <p>2° lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information de la personne morale émettrice sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'identité, le cas échéant, de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;</p> <p><u>3° Les informations relatives à la situation fiscale du détenteur de titres financiers, qui sont nécessaires à la personne morale émettrice pour s'acquitter de ses obligations professionnelles.</u></p> <p>4° Si un service de réception - transmission d'ordres est fourni au détenteur de titres financiers nominatifs purs, les caractéristiques de l'ordre susceptible d'être adressé à la personne morale émettrice, le mode de réception et transmission de l'ordre, les modalités d'information du détenteur quand la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le contenu et les modalités de l'information du détenteur après l'exécution de l'ordre ;</p> <p>5° Les modalités d'information relatives aux mouvements enregistrés au compte du détenteur.</p>	<p>Il est couramment admis que le g du 2° de l'article L. 531-2 permet aux émetteurs de fournir le service de réception – transmission d'ordres mentionné ci-contre au 4°, sans devoir solliciter l'agrément correspondant normalement à la fourniture de ce service. Le g du 2° de l'article L. 531-2 dispose en effet que peuvent fournir, sans être soumises à agrément, des services d'investissement, « <i>Les personnes qui fournissent les services de conseil en investissement ou de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de manière accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle non financière ou d'une activité d'expert-comptable, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie approuvé par une autorité publique qui ne l'interdisent pas formellement.</i> » Cette possibilité, pour une personne morale émettrice, de fournir le service de réception transmission d'ordres sans avoir besoin d'un agrément était explicitement prévue dans le règlement général antérieur à la transposition de la directive MIF, au 2° de l'article 312-1.</p> <p>Il est proposé au Collège de regrouper, au sein du 2°, les dispositions relatives aux vérifications d'identité des personnes habilitées à agir pour le compte du titulaire du compte.</p> <p>Il est proposé au Collège d'ajouter le 3° sur les informations relatives à la situation fiscale de l'investisseur, à l'image de ce qui a été proposé pour les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs au 9° de l'article 322-5.</p>
<p>Article 322-81</p> <p>Lors de la réception d'un ordre de bourse adressé par un détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, le teneur de compte-conservateur vérifie, avant transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies. Il s'assure en particulier de l'existence :</p> <p>1° D'une provision espèces suffisante, ou à défaut d'une couverture adaptée, pour un achat de titres ;</p>	<p>Article 322-69</p> <p>Lors de la réception d'un ordre sur <u>titre financier</u> adressé par un détenteur de <u>titres financiers</u> nominatifs purs, <u>la personne morale émettrice</u> vérifie, avant transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies. Elle s'assure en particulier de l'existence :</p> <p>1° D'une provision espèces suffisante, ou à défaut d'une couverture adaptée, pour un achat de titres ;</p>	<p>Nous proposons de supprimer la mention « de bourse » pour la même raison que celle explicitée à l'article 322-55.</p> <p>L'ajout proposé au 2° a pour objet un alignement sur le régime applicable aux intermédiaires.</p>

Mis en forme : Police :Non Gras

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
2° D'une provision en titres suffisante en cas de vente.	2° D'une provision en titres suffisante en cas de vente, <u>en date de règlement- livraison.</u>	
<p>Article 322-82</p> <p>Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, un transfert de portefeuille d'instruments financiers auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 322-4, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des détenteurs concernés et celles qui sont exigées pour l'établissement des déclarations fiscales, en particulier les informations sur le prix de revient fiscal.</p>	<p>Article 322-70</p> <p>Lorsque <u>la personne morale émettrice</u> est conduite à réaliser, sur instruction d'un détenteur de <u>titres financiers</u> nominatifs purs, un transfert de portefeuille de <u>titres financiers</u> auprès d'un intermédiaire teneur de compte-conservateur, dans les conditions mentionnées au 5° de l'article 322-7, elle fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des détenteurs concernés et celles qui sont exigées pour l'établissement des déclarations fiscales, en particulier les informations sur le prix de revient fiscal.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver le fond de cet article inchangé.</p>
<p>Article 332-83</p> <p>Lorsqu'une personne morale émettrice a recours à un mandataire, en application de l'article 322-39, et qu'elle décide d'en changer, elle veille à ce que le nouveau mandataire s'assure auprès de celui qu'il remplace de la transmission effective des archives concernant la personne morale émettrice.</p>	<p>Article 322-71</p> <p>Lorsqu'une personne morale émettrice a recours à un mandataire et qu'elle décide d'en changer, elle veille à ce que le nouveau mandataire s'assure auprès de celui qu'il remplace de la transmission effective des archives concernant la personne morale émettrice.</p>	<p>Nous proposons au Collège de conserver le fond de cet article inchangé. Le renvoi à l'article 322-39 (322-33 dans la nouvelle version) n'apparaît en revanche plus approprié. En effet l'article 322-39 était de portée générale, tandis que le nouvel article 322-33 ne porte plus que sur les intermédiaires teneurs de compte-conservateurs.</p>
	<p>Article 322-71-1</p> <p><u>La personne morale émettrice établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations que lui adressent les détenteurs de titres financiers nominatifs.</u></p> <p><u>Ces détenteurs peuvent adresser des réclamations gratuitement à la personne morale émettrice.</u></p> <p><u>La personne morale émettrice répond à la réclamation du détenteur de titres financiers nominatifs dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette réclamation sauf circonstances particulières dûment justifiées.</u></p> <p><u>Elle met en place un dispositif permettant un traitement égal et harmonisé des réclamations des détenteurs de titres financiers nominatifs.</u></p> <p><u>Elle enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement. Elle met en place un suivi des réclamations lui</u></p>	<p>Lors de sa séance du 27 mars dernier, le Collège a approuvé les nouvelles dispositions relatives au traitement des réclamations, applicables aux prestataires de services d'investissement, aux sociétés de gestion de portefeuille, aux conseillers en investissement financier, aux sociétés de gestion de SCPI et aux personnes morales émettrices faisant une offre au public. Pour ces dernières, nous proposons au Collège que ces dispositions nouvelles figurent à l'article 322-71-1 ci-contre.</p>

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :9 pt

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
	<p><u>permettant, notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.</u></p> <p><u>Les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont mises gratuitement à la disposition des détenteurs de titres financiers nominatifs.</u></p> <p><u>La procédure mise en place est proportionnée à la taille et à la structure de la personne morale émettrice.</u></p> <p><u>Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article.</u></p>	
<p>Article 322-84</p> <p>Le teneur de compte-conservateur charge un collaborateur, nommé désigné, de s'assurer du respect des règles applicables à l'exercice de la tenue de compte-conservation et, le cas échéant, du service de réception transmission d'ordres. Ce responsable du contrôle remplit les fonctions prévues aux <u>articles 322-46 à 322-52.</u></p> <p>Le responsable du contrôle a notamment pour rôle l'identification des règles mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement d'un recueil de l'ensemble de ces règles, la diffusion de ces règles aux collaborateurs concernés, le contrôle de leur respect et la réalisation, indépendamment des missions de contrôle et en tant que de besoin, de missions d'assistance aux collaborateurs.</p> <p>Le responsable du contrôle dispose de l'autonomie de décision appropriée, ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et adaptés à la nature et au volume des activités exercées.</p> <p>Le responsable du contrôle élabore chaque année un rapport comportant la description de l'organisation du contrôle, le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de sa mission, les observations qu'il aura été conduit à formuler et les mesures adoptées en suite de ses remarques. Ce rapport est transmis à la direction du teneur de compte-conservateur et à l'organe exécutif de la personne morale émettrice.</p> <p>Il prend toutes dispositions pour établir et mettre en œuvre les procédures et les outils de contrôle et de pilotage spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation. Il s'assure de la</p>	<p>Article 322-72</p> <p><u>La personne morale émettrice</u> charge un collaborateur, nommé désigné, de s'assurer du respect des règles applicables à l'exercice de la tenue de compte-conservation et, le cas échéant, du service de réception transmission d'ordres. Ce responsable du contrôle remplit les fonctions prévues aux articles 322-39 à 322-45.</p> <p>Le responsable du contrôle dispose de l'autonomie de décision appropriée, ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et adaptés à la nature et au volume des activités exercées.</p> <p>Il élabore chaque année un rapport comportant la description de l'organisation du contrôle, le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de sa mission, les observations qu'il aura été conduit à formuler et les mesures adoptées en suite de ses remarques. Ce rapport est transmis à la direction de la fonction tenue de compte-conservation de la personne morale émettrice et à l'organe exécutif de ladite personne.</p>	<p>Le premier alinéa ci-contre renvoie aux articles 322-39 à 322-45 composant le sous-paragraphe 5 « <i>Contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation</i> » du paragraphe 3 « <i>Moyens et procédures du teneur de compte-conservateur</i> » de la sous-section 2 « <i>Obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices</i> » du cahier des charges. Il est proposé au Collège de ne pas reprendre le deuxième alinéa de l'article original, non homogène avec la rédaction issue de la transposition de la directive MIF, ni les cinquième et sixième alinéas qui seraient alors redondants.</p>

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Arial

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>qualité de ces procédures et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.</p> <p>Le responsable du contrôle s'assure que les services en charge des traitements relatifs aux processus de livraison d'instruments financiers disposent, en temps voulu, de toute l'information nécessaire au suivi du bon dénouement des opérations. Au cas où des suspens se produiraient, le responsable du contrôle en vérifie les conditions et les délais d'apurement.</p>		
<p>Sous-section 4 - Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale</p>	<p>Sous-section 5 - Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale</p>	<p>Il n'est pas apparu nécessaire de proposer des modifications autres que formelles pour cette sous-section 5.</p>
<p>Article 322-85</p> <p>La présente sous-section concerne la tenue de compte-conservation de parts ou actions d'OPCVM acquises dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Elle concerne également les autres instruments financiers acquis dans le cadre d'un tel dispositif.</p> <p>Au sens de la présente sous-section, on entend par :</p> <p>1° « Les parts », les parts ou actions d'OPCVM proposées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;</p> <p>2° « Les fonds », les OPCVM dont les parts et actions sont proposées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;</p> <p>3° « Les porteurs », les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ;</p> <p>4° « Les sociétés de gestion », les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les sociétés d'investissement à capital variable ne déléguant pas leur gestion.</p>	<p>Article 322-73</p> <p>La présente sous-section concerne la tenue de compte-conservation de parts ou actions d'OPCVM acquises dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Elle concerne également les autres <u>titres financiers</u> acquis dans le cadre d'un tel dispositif.</p> <p>Au sens de la présente sous-section, on entend par :</p> <p>1° « Les parts », les parts ou actions d'OPCVM proposées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;</p> <p>2° « Les fonds », les OPCVM dont les parts et actions sont proposées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;</p> <p>3° « Les porteurs », les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ;</p> <p>4° « Les sociétés de gestion », les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les sociétés d'investissement à capital variable ne déléguant pas leur gestion.</p>	
<p>Paragraphe 1 - Convention d'ouverture de compte</p>	<p>Paragraphe 1 - Convention d'ouverture de compte</p>	
<p>Article 322-86</p> <p>Préalablement à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, le teneur de compte-conservateur vérifie l'identité de l'entreprise ainsi que la validité du pouvoir dont bénéficie son représentant.</p> <p>La convention d'ouverture de compte mentionnée à l'article 322-2 est établie, sous réserve des dispositions du troisième alinéa, entre l'entreprise ayant mis en place le dispositif</p>	<p>Article 322-74</p> <p>Préalablement à l'ouverture d'un compte de <u>titres financiers</u> dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, le teneur de compte-conservateur vérifie l'identité de l'entreprise ainsi que la validité du pouvoir dont bénéficie son représentant.</p> <p>La convention d'ouverture de compte mentionnée à l'article 322-2 <u>5</u> est établie, sous réserve des dispositions du troisième alinéa, entre l'entreprise ayant mis en place le dispositif d'épargne</p>	

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>d'épargne salariale pour le compte de ses salariés et autres porteurs et le teneur de compte-conservateur prévu dans le plan d'épargne ou l'accord de participation.</p> <p>Lorsque, dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, l'entreprise est une personne morale émettrice, exerçant l'activité de teneur de compte-conservateur et tenant des comptes de porteurs au nominatif pur, elle n'est pas tenue d'établir avec lesdits porteurs une convention d'ouverture de compte ou de la faire établir par son mandataire.</p>	<p>salariale pour le compte de ses salariés et autres porteurs et le teneur de compte-conservateur prévu dans le plan d'épargne ou l'accord de participation.</p> <p>Lorsque, dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, l'entreprise est une personne morale émettrice, exerçant l'activité de teneur de compte-conservateur et tenant des comptes de porteurs au nominatif pur, elle n'est pas tenue d'établir avec lesdits porteurs une convention d'ouverture de compte ou de la faire établir par son mandataire.</p>	
<p>Article 322-87</p> <p>Préalablement à l'ouverture des comptes individuels mentionnés à l'article 322-89, le teneur de compte-conservateur demande à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre des droits administratifs, ci-après teneur de registre, de lui transmettre la liste des bénéficiaires du dispositif d'épargne salariale. À défaut, les comptes ne sont pas ouverts.</p>	<p>Article 322-75</p> <p>Préalablement à l'ouverture des comptes individuels mentionnés à l'article 322-77, le teneur de compte-conservateur demande à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre des droits administratifs, ci-après teneur de registre, de lui transmettre la liste des bénéficiaires du dispositif d'épargne salariale. À défaut, les comptes ne sont pas ouverts.</p>	
<p>Article 322-88</p> <p>La convention d'ouverture de compte précise :</p> <p>1° Le mode de transmission des ordres de versement, de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert et le rôle incombant au teneur de compte-conservateur en matière d'exécution des ordres.</p> <p>Les ordres sont transmis directement au teneur de compte-conservateur quand il est mandataire de l'entreprise pour recevoir les ordres et contrôler leur bien-fondé, ou par l'intermédiaire de l'entreprise à laquelle incombe dans ce cas le contrôle de leur bien-fondé.</p> <p>2° Les modalités de mise à jour des informations individuelles relatives aux porteurs, y compris des porteurs quittant l'entreprise et les traitements liés à la perte de la qualité de salarié. Elle prévoit que le porteur qui perd cette qualité reste couvert par cette convention ou par toute autre convention en vigueur s'y substituant par la suite.</p> <p>3° Le rôle du teneur de compte-conservateur en matière d'information de l'entreprise et des porteurs et les modalités de cette information, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur les responsabilités de l'entreprise s'agissant de l'information des porteurs. Ces informations concernent l'investissement de la participation et des versements effectués</p>	<p>Article 322-76</p> <p>La convention d'ouverture de compte précise :</p> <p>1° Le mode de transmission des ordres de versement, de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert et le rôle incombant au teneur de compte-conservateur en matière d'exécution des ordres.</p> <p>Les ordres sont transmis directement au teneur de compte-conservateur quand il est mandataire de l'entreprise pour recevoir les ordres et contrôler leur bien-fondé, ou par l'intermédiaire de l'entreprise à laquelle incombe dans ce cas le contrôle de leur bien-fondé.</p> <p>2° Les modalités de mise à jour des informations individuelles relatives aux porteurs, y compris des porteurs quittant l'entreprise et les traitements liés à la perte de la qualité de salarié. Elle prévoit que le porteur qui perd cette qualité reste couvert par cette convention ou par toute autre convention en vigueur s'y substituant par la suite.</p> <p>3° Le rôle du teneur de compte-conservateur en matière d'information de l'entreprise et des porteurs et les modalités de cette information, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur les responsabilités de l'entreprise s'agissant de l'information des porteurs. Ces informations concernent l'investissement de la participation et des versements effectués</p>	

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>au titre du plan d'épargne, les opérations sur instruments financiers, les opérations de changement de teneur de compte-conservateur, de transfert individuel, le changement d'affectation des avoirs des porteurs et les autres opérations individuelles des porteurs.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur, s'il est distinct du teneur de registre, convient avec lui des modalités d'envoi aux porteurs de l'état recensant la nature et le nombre d'instruments financiers inscrits à leur compte, mentionné à l'article R. 443-5 du code du travail et à l'article 322-5.</p>	<p>au titre du plan d'épargne, les opérations sur <u>titres financiers</u>, les opérations de changement de teneur de compte-conservateur, de transfert individuel, le changement d'affectation des avoirs des porteurs et les autres opérations individuelles des porteurs.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur, s'il est distinct du teneur de registre, convient avec lui des modalités d'envoi aux porteurs de l'état recensant la nature et le nombre de <u>titres financiers</u> inscrits à leur compte, mentionné à l'article R. 443-5 du code du travail et à l'article <u>322-12</u>.</p>	
<p>4° Le niveau, la périodicité et les modalités de paiement des frais dus par l'entreprise et par le porteur.</p> <p>5° L'étendue du droit d'usage du teneur de compte-conservateur à l'égard des fichiers des porteurs.</p> <p>6° L'existence de conventions applicables au teneur de compte-conservateur dans ses relations avec les autres parties concernées dans le cadre du dispositif d'épargne salariale, prévues aux articles 322-91 à 322-93.</p>	<p>4° Le niveau, la périodicité et les modalités de paiement des frais dus par l'entreprise et par le porteur.</p> <p>5° L'étendue du droit d'usage du teneur de compte-conservateur à l'égard des fichiers des porteurs.</p> <p>6° L'existence de conventions applicables au teneur de compte-conservateur dans ses relations avec les autres parties concernées dans le cadre du dispositif d'épargne salariale, prévues aux articles <u>322-79 à 322-81</u>.</p>	
<p>7° Les délais de remboursement au porteur, à défaut de dispositions prévues par les règlements ou les statuts du fonds.</p> <p>8° Les délais d'investissement des sommes versées pour le compte des porteurs. Ces délais courent à compter de la réception par le teneur de compte-conservateur de l'information sur le fonds d'affectation et du flux financier correspondant.</p>	<p>7° Les délais de remboursement au porteur, à défaut de dispositions prévues par les règlements ou les statuts du fonds.</p> <p>8° Les délais d'investissement des sommes versées pour le compte des porteurs. Ces délais courent à compter de la réception par le teneur de compte-conservateur de l'information sur le fonds d'affectation et du flux financier correspondant.</p>	
<p>Paragraphe 2 - Tenue et consultation des comptes</p>	<p>Paragraphe 2 - Tenue et consultation des comptes</p>	
<p>Article 322-89</p> <p>Le teneur de compte-conservateur tient un compte de parts au nom de chaque porteur. En application de l'article 322-3, ce compte mentionne les éléments d'identification du porteur au nom duquel il a été ouvert et les spécificités affectant l'exercice des droits dudit porteur. Ces éléments d'identification et spécificités sont transmis par l'entreprise.</p> <p>Une fusion entre deux comptes tenus pour un même porteur ne peut être réalisée que sur demande formelle de l'entreprise.</p> <p>La clôture d'un compte d'un porteur ne peut intervenir que si la totalité de ses avoirs a été liquidée et s'il n'a plus de droits à recevoir.</p>	<p>Article 322-77</p> <p>Le teneur de compte-conservateur tient un compte de parts au nom de chaque porteur. En application de l'article 322-6, ce compte mentionne les éléments d'identification du porteur au nom duquel il a été ouvert et les spécificités affectant l'exercice des droits dudit porteur. Ces éléments d'identification et spécificités sont transmis par l'entreprise.</p> <p>Une fusion entre deux comptes tenus pour un même porteur ne peut être réalisée que sur demande formelle de l'entreprise.</p> <p>La clôture d'un compte d'un porteur ne peut intervenir que si la totalité de ses avoirs a été liquidée et s'il n'a plus de droits à recevoir.</p>	

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>Le teneur de compte-conservateur tient également des comptes « d'opérations en instance » destinés à recevoir les sommes versées par l'entreprise ou les porteurs et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux porteurs.</p>	<p>Le teneur de compte-conservateur tient également des comptes « d'opérations en instance » destinés à recevoir les sommes versées par l'entreprise ou les porteurs et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux porteurs.</p>	
<p>Article 322-90</p> <p>Quand, en application de l'article 322-40, un teneur de compte-conservateur charge un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition, il veille à ce que ce dernier mette en oeuvre les dispositions de la présente sous-section.</p> <p>Lorsqu'il charge ce tiers des enregistrements comptables relatifs aux porteurs, le teneur de compte-conservateur n'est pas tenu de dupliquer lesdits enregistrements dans son propre système d'information.</p> <p>Quand, en application de l'article 322-39, une SICAV tient en tant que teneur de compte-conservateur des comptes de porteurs au nominatif pur et qu'elle recourt à un mandataire, elle veille à ce que ce dernier mette en oeuvre les dispositions de la présente sous-section.</p> <p>En application de l'article 322-41 :</p> <p>1° Le teneur de compte-conservateur mentionné au premier alinéa, n'est pas exonéré de sa responsabilité vis-à-vis de l'entreprise et des porteurs, lorsqu'un tiers met des moyens à sa disposition ;</p> <p>2° La SICAV mentionnée au troisième alinéa, n'est pas exonérée de sa responsabilité vis-à-vis de l'entreprise et des porteurs, lorsqu'elle recourt à un mandataire.</p>	<p>Article 322-78</p> <p>Quand, en application de l'article 322-33, un teneur de compte-conservateur charge un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition, il veille à ce que ce dernier mette en oeuvre les dispositions de la présente sous-section.</p> <p>Lorsqu'il charge ce tiers des enregistrements comptables relatifs aux porteurs, le teneur de compte-conservateur n'est pas tenu de dupliquer lesdits enregistrements dans son propre système d'information.</p> <p>Quand, en application de l'article 322-34, une SICAV tient en tant que teneur de compte-conservateur des comptes de porteurs au nominatif pur et qu'elle recourt à un mandataire, elle veille à ce que ce dernier mette en oeuvre les dispositions de la présente sous-section.</p> <p>En application de l'article 322-35 :</p> <p>1° Le teneur de compte-conservateur mentionné au premier alinéa, n'est pas exonéré de sa responsabilité vis-à-vis de l'entreprise et des porteurs, lorsqu'un tiers met des moyens à sa disposition ;</p> <p>2° La SICAV mentionnée au troisième alinéa, n'est pas exonérée de sa responsabilité vis-à-vis de l'entreprise et des porteurs, lorsqu'elle recourt à un mandataire.</p>	<p>Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné</p> <p>Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné</p> <p>Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné</p>
<p>Paragraphe 3 - Relations du teneur de compte-conservateur avec les autres parties concernées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale</p>	<p>Paragraphe 3 - Relations du teneur de compte-conservateur avec les autres parties concernées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale</p>	
<p>Article 322-91</p> <p>Le teneur de compte-conservateur établit avec la société de gestion et l'entité tenant le compte émission des parts une convention définissant les échanges d'informations permettant :</p> <p>1° À la société de gestion de procéder aux investissements ou désinvestissements sur les fonds ;</p> <p>2° Au teneur de compte-conservateur de comptabiliser le</p>	<p>Article 322-79</p> <p>Le teneur de compte-conservateur établit avec la société de gestion et l'entité tenant le compte émission des parts une convention définissant les échanges d'informations permettant :</p> <p>1° À la société de gestion de procéder aux investissements ou désinvestissements sur les fonds ;</p> <p>2° Au teneur de compte-conservateur de comptabiliser le nombre</p>	

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>nombre de parts de chaque salarié après communication des valeurs liquidatives par la société de gestion ;</p> <p>3° A l'entité tenant le compte émission des parts de créer ou d'annuler les parts et le cas échéant de procéder à la résorption de l'écart entre le nombre de parts qui lui a été transmis par le teneur de compte-conservateur et celui qu'elle a constaté.</p>	<p>de parts de chaque salarié après communication des valeurs liquidatives par la société de gestion ;</p> <p>3° A l'entité tenant le compte émission des parts de créer ou d'annuler les parts et le cas échéant de procéder à la résorption de l'écart entre le nombre de parts qui lui a été transmis par le teneur de compte-conservateur et celui qu'elle a constaté.</p>	
<p>Article 322-92</p> <p>S'il est distinct du dépositaire, le teneur de compte-conservateur établit avec lui une convention définissant les échanges d'informations entre eux permettant :</p> <p>1° Au teneur de compte-conservateur et au dépositaire d'organiser les flux financiers dans le respect des délais de règlement annoncés dans la convention d'ouverture de compte ou fixés par les règlements ou les statuts du fonds ;</p> <p>2° Au dépositaire de recevoir les informations nécessaires à sa mission de contrôle.</p>	<p>Article 322-80</p> <p>S'il est distinct du dépositaire, le teneur de compte-conservateur établit avec lui une convention définissant les échanges d'informations entre eux permettant :</p> <p>1° Au teneur de compte-conservateur et au dépositaire d'organiser les flux financiers dans le respect des délais de règlement annoncés dans la convention d'ouverture de compte ou fixés par les règlements ou les statuts du fonds ;</p> <p>2° Au dépositaire de recevoir les informations nécessaires à sa mission de contrôle.</p>	
<p>Article 322-93</p> <p>Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, en conformité avec la réglementation en vigueur, un transfert des parts ou liquidités détenues par un porteur ou par l'ensemble des porteurs vers un autre teneur de compte-conservateur, il fournit dans les meilleurs délais et au plus tard lors du transfert au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés et de leurs parts, ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.</p>	<p>Article 322-81</p> <p>Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, en conformité avec la réglementation en vigueur, un transfert des parts ou liquidités détenues par un porteur ou par l'ensemble des porteurs vers un autre teneur de compte-conservateur, il fournit dans les meilleurs délais et au plus tard lors du transfert au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés et de leurs parts, ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.</p>	
<p>Paragraphe 4 - Opérations de versement, de rachat, de modification du choix de placement, de transfert individuel de porteur</p>	<p>Paragraphe 4 - Opérations de versement, de rachat, de modification du choix de placement, de transfert individuel de porteur</p>	
<p>Sous-paragraphe 1 - Opérations de versement</p>	<p>Sous-paragraphe 1 - Opérations de versement</p>	
<p>Article 322-94</p> <p>Le teneur de compte-conservateur communique à l'entreprise les relevés d'identité bancaire du porteur titulaire du ou des comptes « d'opérations en instance » mentionnés à l'article 322-89 et reçoit les versements sur ce ou ces comptes.</p> <p>À réception des instructions d'affectation des sommes par porteur et par fonds, et sur constatation de la réception des</p>	<p>Article 322-82</p> <p>Le teneur de compte-conservateur communique à l'entreprise les relevés d'identité bancaire du porteur titulaire du ou des comptes « d'opérations en instance » mentionnés à l'article 322-77 et reçoit les versements sur ce ou ces comptes.</p> <p>À réception des instructions d'affectation des sommes par porteur et par fonds, et sur constatation de la réception des</p>	

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>sommes correspondantes sur le compte « d'opérations en instance » concerné, il débite ledit compte afin de faire créditer les comptes des fonds à la date de la prochaine valeur liquidative. Il informe la société de gestion de cette opération. Simultanément, il calcule et comptabilise le nombre de parts individuelles sur la base de la valeur ou des valeurs liquidatives communiquées par la société de gestion du ou des fonds concernés.</p> <p>Le teneur de compte communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts, le récapitulatif des souscriptions en montants et en parts les concernant.</p> <p>Il adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.</p>	<p>sommes correspondantes sur le compte « d'opérations en instance » concerné, il débite ledit compte afin de faire créditer les comptes des fonds à la date de la prochaine valeur liquidative. Il informe la société de gestion de cette opération. Simultanément, il calcule et comptabilise le nombre de parts individuelles sur la base de la valeur ou des valeurs liquidatives communiquées par la société de gestion du ou des fonds concernés.</p> <p>Le teneur de compte communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts, le récapitulatif des souscriptions en montants et en parts les concernant.</p> <p>Il adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.</p>	
<p>Article 322-95</p> <p>Lorsque le teneur de compte-conservateur n'a pas reçu les instructions d'affectation par porteur et par fonds des sommes versées par l'entreprise, il verse les sommes dans le fonds prévu le cas échéant à cet effet par le plan d'épargne ou l'accord de participation. Les parts ainsi créées (« parts en instance d'affectation ») sont conservées par le teneur de compte-conservateur pour le compte des porteurs dans un compte d'indivision.</p> <p>La répartition individuelle des parts ou liquidités au profit des porteurs n'est effectuée que lorsque l'entreprise ou son délégataire teneur de registre communique au teneur de compte-conservateur les informations nécessaires à cette fin.</p> <p>En l'absence d'un fonds prévu à cet effet, le teneur de compte-conservateur conserve les sommes reçues jusqu'à réception des instructions d'affectation.</p>	<p>Article 322-83</p> <p>Lorsque le teneur de compte-conservateur n'a pas reçu les instructions d'affectation par porteur et par fonds des sommes versées par l'entreprise, il verse les sommes dans le fonds prévu le cas échéant à cet effet par le plan d'épargne ou l'accord de participation. Les parts ainsi créées (« parts en instance d'affectation ») sont conservées par le teneur de compte-conservateur pour le compte des porteurs dans un compte d'indivision.</p> <p>La répartition individuelle des parts ou liquidités au profit des porteurs n'est effectuée que lorsque l'entreprise ou son délégataire teneur de registre communique au teneur de compte-conservateur les informations nécessaires à cette fin.</p> <p>En l'absence d'un fonds prévu à cet effet, le teneur de compte-conservateur conserve les sommes reçues jusqu'à réception des instructions d'affectation.</p>	
<p>Sous-paragraphe 2 - Opérations de rachat Article 322-96</p> <p>Lorsque les porteurs décident de procéder à des rachats, le teneur de compte-conservateur :</p> <p>1° Réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;</p> <p>2° Détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée</p>	<p>Sous-paragraphe 2 - Opérations de rachat Article 322-84</p> <p>Lorsque les porteurs décident de procéder à des rachats, le teneur de compte-conservateur :</p> <p>1° Réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;</p> <p>2° Détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion de chaque fonds, le montant à régler</p>	<p>Mis en forme : Police :Non Italique</p> <p>Mis en forme : Police :Non Italique</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>par la société de gestion de chaque fonds, le montant à régler aux porteurs ou tout bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des porteurs du nombre de parts correspondant ;</p> <p>3° Communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des rachats en montant et en parts ;</p> <p>4° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées ;</p> <p>5° Émet ou donne l'instruction d'émettre les moyens de paiement correspondant au règlement des rachats des porteurs.</p>	<p>aux porteurs ou tout bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des porteurs du nombre de parts correspondant ;</p> <p>3° Communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des rachats en montant et en parts ;</p> <p>4° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées ;</p> <p>5° Émet ou donne l'instruction d'émettre les moyens de paiement correspondant au règlement des rachats des porteurs.</p>	
<p>Sous-paragraphes 3 - Opérations de modification du choix de placement des porteurs</p>	<p>Sous-paragraphes 3 - Opérations de modification du choix de placement des porteurs</p>	
<p>Article 322-97</p> <p>Lorsque les porteurs modifient leur choix de placement, le teneur de compte-conservateur :</p> <p>1° Réceptionne les instructions de modifications du choix de placement des porteurs après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;</p> <p>2° Exécute ces instructions comme la succession d'instructions de rachat et d'instructions de souscription, dans les conditions prévues aux trois articles précédents et en tenant compte des spécificités de la réglementation concernant les modifications du choix de placement des porteurs réalisées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;</p> <p>3° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.</p>	<p>Article 322-85</p> <p>Lorsque les porteurs modifient leur choix de placement, le teneur de compte-conservateur :</p> <p>1° Réceptionne les instructions de modifications du choix de placement des porteurs après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;</p> <p>2° Exécute ces instructions comme la succession d'instructions de rachat et d'instructions de souscription, dans les conditions prévues aux trois articles précédents et en tenant compte des spécificités de la réglementation concernant les modifications du choix de placement des porteurs réalisées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;</p> <p>3° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.</p>	
<p>Sous-paragraphes 4 - Opérations de transfert</p>	<p>Sous-paragraphes 4 - Opérations de transfert</p>	
<p>Article 322-98</p> <p>En cas de transferts individuels des porteurs, le teneur de compte-conservateur :</p> <p>1° Réceptionne les instructions de transferts individuels des porteurs, après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;</p> <p>2° En tant que de besoin, détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion, le montant</p>	<p>Article 322-86</p> <p>En cas de transferts individuels des porteurs, le teneur de compte-conservateur :</p> <p>1° Réceptionne les instructions de transferts individuels des porteurs, après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;</p> <p>2° En tant que de besoin, détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion, le montant</p>	

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Police :Non Italique

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>des sommes à transférer ;</p> <p>3° Communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des transferts en montant et en parts et le solde global de parts de chaque fonds détenues par les porteurs ;</p> <p>4° Transmet au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires et vire concomitamment les avoirs concernés vers ce nouveau teneur de compte-conservateur ;</p> <p>5° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.</p>	<p>des sommes à transférer ;</p> <p>3° Communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des transferts en montant et en parts et le solde global de parts de chaque fonds détenues par les porteurs ;</p> <p>4° Transmet au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires et vire concomitamment les avoirs concernés vers ce nouveau teneur de compte-conservateur ;</p> <p>5° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.</p>	
<p>Paragraphe 5 - Les procédures comptables</p> <p>Article 322-99</p>	<p>Paragraphe 5 - Les procédures comptables</p> <p>Article 322-87</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 322-17, le teneur de compte-conservateur d'instruments financiers acquis dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale peut ne pas tenir les comptes des bénéficiaires selon le principe de la comptabilité en partie double, à la condition de disposer d'une procédure spécifique de contrôle offrant une sécurité équivalente.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 322-19, le teneur de compte-conservateur d'instruments financiers acquis dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale peut ne pas tenir les comptes des bénéficiaires selon le principe de la comptabilité en partie double, à la condition de disposer d'une procédure spécifique de contrôle offrant une sécurité équivalente.</p>	<p>Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné</p>
<p>Article 322-100</p> <p>Les justifications mentionnées au premier alinéa de l'article 322-28 doivent pouvoir être réalisées lors de chaque valorisation d'un fonds.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur participe, à la demande de l'entité tenant le compte émission des parts, au processus de rapprochement entre le nombre de parts qu'il conserve et celui qui est constaté par l'entité tenant le compte émission des parts.</p>	<p>Article 322-88</p> <p>Les justifications mentionnées au premier alinéa de l'article 322-29 doivent pouvoir être réalisées lors de chaque valorisation d'un fonds.</p> <p>Le teneur de compte-conservateur participe, à la demande de l'entité tenant le compte émission des parts, au processus de rapprochement entre le nombre de parts qu'il conserve et celui qui est constaté par l'entité tenant le compte émission des parts.</p>	<p>Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné</p>
<p>Article 322-101</p> <p>Dans le cadre des procédures de contrôle prévues à l'article 322-29, le teneur de compte-conservateur vérifie, pour chaque fonds et à chaque valorisation :</p> <p>1° Les données relatives au nombre de parts : l'égalité entre le solde des opérations passées au crédit et au débit des comptes des porteurs et le nombre total correspondant de parts enregistré par lui pour le fonds ;</p>	<p>Article 322-89</p> <p>Dans le cadre des procédures de contrôle prévues à l'article 322-30, le teneur de compte-conservateur vérifie, pour chaque fonds et à chaque valorisation :</p> <p>1° Les données relatives au nombre de parts : l'égalité entre le solde des opérations passées au crédit et au débit des comptes des porteurs et le nombre total correspondant de parts enregistré par lui pour le fonds ;</p>	<p>Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné</p>

Rédaction actuelle ou rédaction en vigueur avant le 31-10-2007, quand cela est précisé	Rédaction proposée au Collège	Commentaires des services
<p>2° Les données relatives aux montants débités ou crédités : l'égalité entre le solde des montants reçus des porteurs et versés aux porteurs sur les comptes d'opérations en instance d'une part et d'autre part le total des versements ou retraits correspondants, effectués sur le compte de chaque fonds ;</p> <p>3° La correspondance entre les montants à créditer ou débiter sur le compte d'un fonds et le nombre de parts créées ou annulées.</p>	<p>2° Les données relatives aux montants débités ou crédités : l'égalité entre le solde des montants reçus des porteurs et versés aux porteurs sur les comptes d'opérations en instance d'une part et d'autre part le total des versements ou retraits correspondants, effectués sur le compte de chaque fonds ;</p> <p>3° La correspondance entre les montants à créditer ou débiter sur le compte d'un fonds et le nombre de parts créées ou annulées.</p>	
<p>Article 322-102</p> <p>Les suspens, mentionnés à l'article 322-31, s'entendent notamment des opérations suivantes, dès lors qu'elles ne sont pas réalisées dans les délais normaux :</p> <p>1° Les versements reçus pour être affectés à un fonds ;</p> <p>2° Les paiements aux porteurs ;</p> <p>3° Les opérations diverses sur fonds (fusion,...) ;</p> <p>4° Les transferts de comptes ;</p> <p>5° La résorption de l'écart entre le nombre de parts transmis par le teneur de compte-conservateur à l'entité tenant le compte émission des parts et le nombre de parts constaté par cette dernière.</p> <p>En tant que de besoin, en vue de la résolution des suspens, une procédure de rapprochement avec les différents acteurs concernés (entreprise, société de gestion, entité tenant le compte émission des parts, teneur de registre...) est mise en oeuvre par le teneur de compte-conservateur.</p>	<p>Article 322-90</p> <p>Les suspens, mentionnés à l'article 322-32, s'entendent notamment des opérations suivantes, dès lors qu'elles ne sont pas réalisées dans les délais normaux :</p> <p>1° Les versements reçus pour être affectés à un fonds ;</p> <p>2° Les paiements aux porteurs ;</p> <p>3° Les opérations diverses sur fonds (fusion,...) ;</p> <p>4° Les transferts de comptes ;</p> <p>5° La résorption de l'écart entre le nombre de parts transmis par le teneur de compte-conservateur à l'entité tenant le compte émission des parts et le nombre de parts constaté par cette dernière.</p> <p>En tant que de besoin, en vue de la résolution des suspens, une procédure de rapprochement avec les différents acteurs concernés (entreprise, société de gestion, entité tenant le compte émission des parts, teneur de registre...) est mise en oeuvre par le teneur de compte-conservateur.</p>	

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :(Par défaut)
Arial, 9 pt